

Courriel

Repentigny, le 22 septembre 2016

**Objet : Demande d'accès concernant Carrière St-Barthélemy.
460, rang St-Jacques à Saint-Barthélemy**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 30 août et à vos précisions de ce jour, concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettre du 10 février 2016, 3 pages
2. Avis de non-conformité du 2 décembre 2015, 3 pages
3. Rapport d'inspection du 3 décembre 2015 et photos, 10 pages
4. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 30 mai 2014, 2 pages
5. Avis de non-conformité du 26 mars 2014, 2 pages
6. Rapport de vérification du 26 mars 2014, 3 pages
7. Avis de non-conformité du 28 novembre 2013, 2 pages
8. Rapport d'inspection du 28 novembre 2013 et photos, 5 pages
9. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 27 novembre 2013, 2 pages
10. 2 Avis de non-conformité du 15 octobre 2013, 4 pages
11. Rapport d'inspection du 15 octobre 2013 et annexes 1 et rapport d'inspection du 2, 15 pages
12. Avis de non-conformité du 10 septembre 2013, 2 pages
13. Rapport d'inspection du 10 septembre 2013 et annexes 1 et rapport d'inspection du 2, 12 pages
14. Lettre du 18 janvier 2013, 2 pages
15. Rapport d'inspection du 25 octobre 2012, 8 pages
16. Cession de certificat d'autorisation du 15 juin 2009, 2 pages
17. Certificat d'autorisation du 17 octobre 1994, 2 pages

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, (RLRQ,

chapitre A 2.1, r. 3) des frais de 29.26 \$ sont applicables, soit 77 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,55 \$ est soustraite, réduisant les frais à 21.71 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 21.71 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante :

Madame Isabelle Falardeau,
Ministère du Développement durable de l'Environnement
et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)
100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Toutefois, des documents relèvent de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons site internet de l'agence ou à consulter directement les liens suivants :

- <http://www.santelanaudiere.qc.ca/ASSS/Publications/Avis%20Carrière%20St-Barthélémy%20résumé%202016-01-25.pdf>
- <http://www.santelanaudiere.qc.ca/ASSS/SantePublique/Documents/Texte%20informatif%20population%20St-Barthélemy.pdf>
-

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Repentigny, le 10 février 2016

Monsieur Julien Michaud, vice-président
La Carrière St-Barthélemy (1990) ltée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401326172

Objet : Avis de non-conformité du 2 décembre 2015

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre réponse à l'avis de non-conformité daté du 2 décembre 2015.

Concernant l'entreposage et le concassage de matières résiduelles au niveau de la carrière, les correspondances auxquelles vous faites référence (lettre Carrière St-Barthélemy (1990) ltée du 5 mai 2011 et lettre du MDDEP 27 juin 2011) concerne spécifiquement les résidus de béton et d'enrobés bitumineux. En aucun cas il n'est question dans ces correspondances de concassage de résidus de granit (résidus de comptoir) ou autres matières résiduelles.

L'avis de non-conformité du 2 décembre fait d'ailleurs référence uniquement aux résidus de granit.

Comme indiqué dans la lettre du MDDEP datée 27 juin 2011, le Ministère reconnaît que le concassage de résidus de béton fait partie intégrante de vos activités. Cependant, cette reconnaissance concerne une matière résiduelle spécifique et ne vise pas l'ensemble des matières résiduelles qui pourrait faire l'objet de revalorisation tel que la brique ou les résidus de granites. Cette reconnaissance concerne également un volume donné, soit celui présent en date du 27 juin 2011 (résidus de béton et d'enrobés bitumineux).

....2

Le Ministère reconnaît donc l'exercice de ces activités, mais en aucun cas il ne reconnaît l'existence d'un droit acquis concernant le concassage d'autres matières résiduelles.

Si la Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée souhaite effectuer le concassage d'autres matières résiduelles autres que les résidus de béton ou d'enrobé bitumineux afin d'en faire la revalorisation ou désire augmenter la capacité d'entreposage des matières résiduelles permises, une demande de certificat d'autorisation devra être présentée à cet effet.

Nous prenons note que les résidus d'enrobés bitumineux sont concassés pour deux usages. La réutilisation se fait donc soit dans le procédé de fabrication au niveau de l'usine de béton bitumineux ou soit pour la revente comme matériel granulaire (asphalte recyclé).

Pour ce qui concerne le concassage au niveau du matériel extrait dans la carrière, vous nous indiquez dans votre lettre du 18 décembre 2015 qu'elle était de 300 tonnes par heure, ce qui diffère des informations qui figuraient au dossier. Afin d'appuyer vos dires, nous vous demandons de nous fournir tout document venant confirmer la capacité nominale de concassage des équipements utilisés jusqu'en juin 2013.

Pour ce qui est de la capacité nominale des équipements de concassage utilisés pour la saison 2015, ces informations ont été fournies par votre personnel lors de l'inspection réalisée le 30 novembre 2015.

Comme le fournisseur de service change chaque année, nous vous demandons de nous faire parvenir les informations suivantes avant chaque début de saison :

- Liste des équipements qui seront utilisés;
- Capacité nominale de ces équipements;
- Localisation des équipements;
- Mesures qui seront mises en place pour le rabattement de la poussière en provenance des équipements concassage.

Nous vous demandons également de nous fournir les volumes présents en 2011 au niveau des résidus de béton et d'enrobés bitumineux ainsi que ceux présent en novembre 2015.

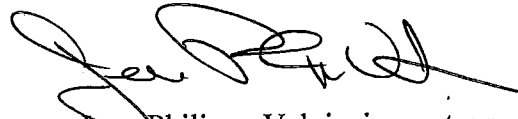
Nous sommes également en attente de votre plan d'action, tel qu'indiqué dans votre dernière lettre concernant l'usine de béton bitumineux (premier mois 2016).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 450-654-4355 poste 231.

Veillez recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.



Jean-Philippe Valois, inspecteur
Secteurs industriel et municipal

JPV/

Repentigny, le 2 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Carrière St-Barthélemy (1990) ltée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401309778

**Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé
(résidus de granit) au 460, rue St-Jacques à St-Barthélemy**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées soit des résidus de granit, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Concernant le dossier de l'usine de béton bitumineux, nous vous demandons de nous spécifier vos intentions quant à son utilisation pour la saison 2016. Nous vous rappelons que des mesures doivent être mises en place afin d'éliminer la problématique d'émission d'odeur et de fumée en provenance de l'usine de béton bitumineux. Jusqu'à ce jour, aucun plan d'action ne nous a été fourni à cet effet.

Nous avons également constaté une accumulation importante de résidus d'asphalte dans le secteur où est localisée l'usine de béton bitumineux. L'accumulation de résidus

...2

d'asphalte est permise dans la perspective où ces derniers sont réutilisés dans le procédé de production afin qu'il y ait un roulement du matériel (entrée et sortie). Selon les informations obtenues lors de l'inspection du 3 novembre 2015, la carrière continue de recevoir des résidus d'asphalte malgré le fait que l'usine ne soit pas en production.

Comme cette dernière a très peu fonctionné depuis les deux (2) dernières années et que les volumes présents sont importants, nous vous demandons de nous fournir un plan de gestion pour la prochaine année (2016) de ces résidus. La carrière ne peut poursuivre l'accumulation de résidus d'asphalte sans qu'il y ait une utilisation significative de ces derniers pour la production de l'usine de béton bitumineux.

Nous avons également été informés lors de cette inspection que les équipements de concassage appartenant à la carrière n'étaient plus utilisés et que l'entreprise faisait maintenant affaire avec un sous-traitant pour le concassage des matériaux.

Selon les informations obtenues, le concassage s'effectue sur une période d'environ huit (8) semaines (mai à juin) et cette pratique est en vigueur depuis trois (3) ans, soit depuis la saison 2013. Le taux de production est évalué à 300 t/h pour un total de 3000 tonnes par jour, 15 000 tonnes par semaine.

Dans la lettre datée du 18 janvier 2013, nous vous informions qu'advenant le cas où la carrière déciderait de faire affaire avec un sous-traitant pour le concassage, un certificat d'autorisation pouvait être nécessaire.

À cet effet, nous vous demandons, si cette option était retenue, de nous faire parvenir certaines informations afin que nous puissions statuer si un nouveau certificat d'autorisation est nécessaire.

Malgré le fait que l'entreprise ait opté pour cette alternative, aucune information ne nous a été acheminée depuis la mise en place de ces pratiques (2013, 2014 et 2015).

Selon les informations au dossier, la capacité nominale des anciens équipements de concassage était d'environ 1200 tonnes par jour ce qui équivaut à 120 t/h. Les équipements utilisés pour la saison 2015 auraient donc une capacité nominale supérieure aux équipements existants et dans cette perspective, un certificat d'autorisation serait nécessaire en vertu de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières.

Si votre entreprise fait à nouveau appel à un sous-traitant pour le concassage pour la saison 2016, nous vous demandons donc de nous fournir les renseignements pertinents à l'étude de votre dossier :

- Liste des équipements qui seront utilisés;
- Capacité nominale de ces équipements;
- Localisation des équipements;
- Mesures qui seront mises en place pour le rabattement de la poussière en provenance des équipements concassage.

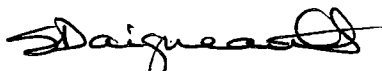
Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 18 décembre 2015**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi ainsi que les informations demandées. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jpv



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-11-03 Heure d'arrivée : 10 h 12 Heure de départ : 10 h 43
Inspecteur : Jean-Philippe Valois Accompagné de :

N° intervention : 300999820-300840674-300850525 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01 N° du rapport d'inspection : 401307044
N° demande : 200265923 Type de demande : Programme de contrôle

But de l'inspection : I-20 / Saint-Barthélemy / UBB-Carrière
Vérifier si les activités de l'entreprise à impacts potentiels majeurs

Lieu inspecté

Nom du lieu : Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : 90295411

Type de lieu : carrière

Localisation du lieu inspecté :

Adresse du lieu : 460, rue St-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,192696000000;-73,116009000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée		460, rue Saint-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	28860583

Conditions météo

Nuageux, pluie durant la nuit

Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54	Opérateur	450-885-3345
art 53-54	Balance et accueil	450-885-3345

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à l'identification faite auprès de : Monsieur art 53-54

Plainte

SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 16

Nombre de photos annexées au rapport : 9

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par M. Jean-Philippe Valois avec un appareil photo de type Canon Powershot A495. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : Rég-14/valje01/7610-14-01-02593-01/2015-11-03

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf les photos IMG_2693.JPG et IMG_2694.JPG qui ont été fusionnées pour former la panoramique IMG_2693 Panorama.JPG.

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Carrière
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2 3	Corporation Canada Volume de résidus de béton et d'asphalte reçus en 2015

Échantillons SO**2 Mise en contexte (facultatif)** SO

Deux (2) sanctions administratives pécuniaires (SAP) ont été émises à la compagnie Carrière St-Barthélemy (1990) ltée pour les manquements suivants :

- Concassage de résidus de comptoir sans autorisation (2013-10-30) ;
- Émission de contaminants à l'environnement en provenance de l'UBB (usine de béton bitumineux et de la carrière (2014-05-30).

Des demandes de réexamens ont été transmises au bureau de réexamen. Ces demandes sont présentement à l'étude. La présente inspection avait pour but de vérifier les impacts des activités de l'entreprise (carrière et UBB) et vérifier si des activités de concassage au niveau de résidus de comptoir étaient toujours réalisées.

3 Description de l'inspection

En arrivant sur place, on me dirige vers l'opérateur de la carrière. Je constate qu'aucun concasseur n'est en fonction et que ces derniers semblent être à l'abandon. Cependant, je constate un va-et-vient au niveau de camions pour le chargement de pierre. L'UBB n'est pas en opération.

Carrière

En compagnie de l'opérateur, nous nous rendons dans la carrière. Je questionne ce dernier sur les concasseurs de la carrière. Il m'informe que les concasseurs ne sont plus utilisés depuis trois (3) ans environ.

La carrière fait maintenant appel à un sous-traitant qui vient avec ses équipements. Le concassage se fait au début de la saison durant huit (8) semaines environ (mai-juin). Le volume nécessaire pour la saison est donc concassé durant cette période et il n'y a plus de concassage par la suite.

Selon l'opérateur, durant cette période environ 15 000 t/semaine sont concassées, soit 3 000 t/jour (lundi au vendredi) pour un taux à l'heure de 300 tonnes. La carrière va en appel d'offres et la compagnie retenue varie donc d'une année à l'autre ainsi que les équipements présents.

Durant les mois de juillet, août, septembre octobre et novembre, seul des activités de chargement ont lieu dans la carrière.

Lors de la présente inspection, il n'y a aucune émission de poussière au niveau des voies d'accès et lors du chargement des agrégats à cause de la présence de pluie les jours précédents.

UBB

L'opérateur m'indique que l'usine n'a pas été utilisée cette année. Aucun contrat n'a justifié la mise en marche de cette dernière et les petits contrats ont été approvisionnés par l'usine de Montréal.

Amas de béton

Un amas de béton est présent dans le secteur ouest de la carrière. Cet amas est composé uniquement de résidus de béton. L'opérateur m'explique qu'ils sont très vigilants concernant ce qui entre dans la carrière et que lorsque le matériel contient d'autres résidus que le béton, ce dernier n'est pas accepté. Le béton est concassé lorsque les quantités sont suffisantes et réutilisées dans les opérations normales de la carrière.

Amas de résidus de pierre de taille (résidus de comptoir)

Un petit amas de résidus de comptoir est encore présent dans la carrière dans le secteur sud-ouest. La carrière, depuis l'avis de non-conformité de novembre 2013, ne reçoit plus ce genre de résidus. L'amas présent est donc ce qui reste du concassage de 2013. La carrière n'est pas autorisée et ne possède aucun droit acquis pour l'entreposage de ce type de matières résiduelles. Les volumes estimés sont inférieurs à 50 m³.

Amas d'asphalte

Dans le secteur nord-est de la carrière se trouve un amas de résidus d'asphalte imposant. Selon l'opérateur, les résidus d'asphalte sont accumulés pour la réutilisation dans le procédé de fabrication d'asphalte uniquement. Il n'y a pas de conditionnement pour la vente.

3 Description de l'inspection

Je lui demande si les volumes entreposés sont disponibles. Il m'indique que les voyages sont pesés à la balance avant le déchargement. Les volumes des résidus de béton et d'asphalte sont donc disponibles à l'accueil. En quittant, je passe par l'accueil et demande à la responsable de la balance de me faire parvenir par courriel le volume actuellement entreposé de résidus d'asphalte.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Concassage

Lors d'une inspection réalisée le 27 juillet 2012, le propriétaire de la carrière avait mentionné la possibilité de faire effectuer les activités de concassage par un tiers.

Dans une lettre datée du 13 janvier 2013, la compagnie a été informée que cette avenue ne nécessitait pas de C.A. (certificat d'autorisation) dans la mesure où les équipements de concassage utilisés avaient la même capacité nominale. À cet effet, le Ministère demandait à la compagnie de faire parvenir le projet par écrit avant la réalisation de ce dernier afin de valider les données techniques des équipements pour s'assurer qu'il n'y a pas d'augmentation de production.

Malgré un changement au niveau du mode opératoire pour le concassage depuis trois (3) ans, la compagnie n'a jamais fait parvenir au Ministère les informations tel que demandé si jamais elle décidait de faire affaire avec un tiers pour le concassage.

Les données concernant le taux de production de la carrière figurant dans le dossier sont de l'ordre de **art 23-24** à **art 23-24** tonnes par jour pour une journée d'opération de 7 h à 18 h (rapport d'inspection du 20 septembre 1996).

Volume d'asphalte

Un courriel a été envoyé le 3 novembre 2015 indiquant le volume reçu de béton et d'asphalte pour l'année 2015 :

- Béton : **art 23-24**
- Asphalte : **art 23-24**

Selon les données de Recyc-Québec, le rapport poids/volume pour l'asphalte est de 900 kg/m³ et pour le béton de 1 800 kg/m³. Les volumes reçus pour 2015 sont donc les suivants :

- Béton : **art 23-24**
- Asphalte : **art 23-24**

Puisque les volumes fournis par la compagnie ne concernent que ceux reçus en 2015 et que les volumes présents dans la carrière sont supérieurs à ces derniers, une demande a été faite par courriel le 5 novembre 2015 afin d'avoir les volumes entreposés actuellement de béton et d'asphalte. La compagnie procédera au calcul requis et nous transmettra l'information (courriel 2015-11-16).

Il est à noter que l'utilisation d'asphalte recyclé ne figure pas au C.A. de 1994 cédé en 2009 à la compagnie Carrière St-Barthélemy. Cependant, une note au dossier (7610-14-01-02593-10) datée du 30 mars 1995 (suite à une demande de la compagnie Entreprises Bourget alors propriétaire de l'UBB pour l'utilisation d'asphalte recyclé) indique **qu'une modification de C.A. n'est pas nécessaire pour l'utilisation d'asphalte recyclé dans le procédé de fabrication.**

Résidus du secteur de la pierre de taille

Des avis de non-conformité ont été envoyés à la compagnie (2013 et 2010) concernant l'entreposage et concassage de pierre de taille (résidus de comptoir) sans C.A. Les résidus de pierre de taille sont toujours présents dans la carrière.

Lignes directrices

Selon les Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition des résidus du secteur de la pierre de taille, on définit les résidus du secteur de la pierre de taille comme étant :

Résidu du secteur de la pierre de taille : Matières résiduelles générées lors du taillage de la pierre servant au domaine de la construction (par exemple bordure de rue, pierre architecturale, etc.), à la fabrication de comptoirs ou pour les monuments. Ces résidus de nature minérale (inorganique) sont constitués de croûtes et de retailles contenant ou non un polymère de type époxyde, formé de résine et d'un durcisseur dont la réaction est complétée, ainsi que de boues décantées et épaissies issues des bassins de décantation des eaux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Cette définition s'applique donc aux résidus présents dans la carrière puisqu'ils sont issus de la fabrication de comptoir. Les Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition des résidus du secteur de la pierre de taille définissent également une matière résiduelle comme étant :

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Ces matières résiduelles sont entreposées à cet endroit depuis cinq (5) ans.

REQ

La compagnie Carrière St-Barthélemy est une compagnie à charte fédérale (no société 2627639). Son statut est actif en date du 16 novembre 2015, mais elle est en retard au niveau du dépôt annuel pour l'année 2015. La compagnie est également active au REQ et les déclarations annuelles sont à jour.

5 Conclusion

Lors de la présente inspection, il n'y avait aucune activité de concassage dans la carrière. Les seules opérations actuellement en cours sont des opérations de chargement. Aucune émission de poussière n'a été constatée lors de la réalisation de ces activités (voie d'accès et tas d'agrégats humide à cause de la pluie).

Les opérations de concassage sont maintenant effectuées par un tiers et les équipements de la carrière ne sont plus utilisés. Malgré la demande du Ministère par écrit d'informer ce dernier advenant un changement au niveau des opérations de concassage, aucune information à cet effet n'a été transmise depuis ce changement (2013).

Des volumes importants de résidus d'asphalte sont actuellement entreposés dans la carrière. Ces résidus sont destinés à la production d'asphalte, mais l'usine n'a pas été en production cette année et les résidus continuent d'être accumulés.

Des résidus de pierre de taille sont toujours présents dans la carrière. La compagnie ne reçoit plus de résidus de pierre de taille depuis l'ANC de 2013. La quantité estimée est inférieure à 50 m³.

Le manquement suivant a été constaté :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées soit des résidus de granite, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient entreposées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles soient éliminées vers un site autorisé. Référence légale : Art 66 al.2 LQE	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Entreposage dans une carrière.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Entreposé dans une carrière et nature de la matière résiduelle à faible risque. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Élimination vers un site autorisé corrigera la situation	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Entreposage dans une carrière.	

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Art 22 LQE (concassage de résidus de granite).
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

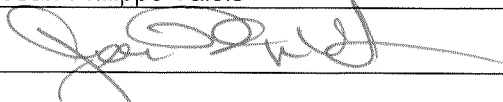
Ainsi, en vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 66 al.2 de la LQE (article 115.25 (7) – 5000\$.

Envoyer un avis non-conformité concernant le manquement constaté ainsi les demandes d'information suivantes :

- Ses intentions quant à la relocalisation de l'UBB;
- Les volumes actuellement entreposés de résidus d'asphalte et de béton;
- L'utilisation prévue des résidus d'asphalte;
- Qu'elle doit nous transmettre la capacité nominale des équipements de concassage anciennement utilisés par la carrière;
- Qu'elle doit nous transmettre les données techniques des équipements qui seront utilisés lors de la prochaine saison (2016).

Rédigé par : Jean-Philippe Valois

Signature :



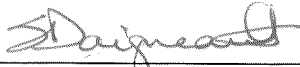
Date de signature : 2015-11-26

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :



Date : 2015-12-02

Commentaires : Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s). Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement.

Il s'agit d'un nouveau manquement. La disposition des résidus de granit peut se faire rapidement

8 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Alain Rochon

Fonction : Directeur adjoint
CCEQ-MLLL Laurentides et Lanaudière

Signature :



Date : 15-12-03

Commentaires : Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s), assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi.



IMG_2682.JPG

Image 1. Concasseur primaire (plus en fonction).



IMG_2679.JPG

Image 2. Concasseur secondaire (plus en fonction).



IMG_2681.JPG

Image 3. Tamis (plus en fonction).



IMG_2690.JPG

Image 4. UBB, dépoussiéreur à voies humides.



IMG_2689.JPG

Image 5. Bassin de sédimentation des eaux provenant du dépoussiéreur.



IMG_2688.JPG

Image 6. Bassin (autre vue).



IMG_2693 Panorama.jpg
Image 7. Amas de résidus d'asphalte.



IMG_2684.JPG

Image 8. Amas de résidus de béton.



IMG_2687.JPG

Image 9. Amas de résidus de pierre de taille (comptoirs de granite).

Croquis

No : 1 Titre : Carrière St-Barthélemy (localisation des amas)



Dessiné par : Jean-Philippe Valois
Lieu : St-Barthélemy
Échelle : 1/2500

- ▨ : Amas de résidus d'asphalte
- ▨ : Amas de résidus de béton
- ▨ : Amas de résidus de pierre de taille

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Repentigny, le 30 mai 2014

La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401120309

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 26 mars 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le ou vers le 5 juillet 2012 au 460, rue Saint-Jacques, à Saint-Barthélemy et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des poussières, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des odeurs en provenance d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2, partie 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 30 mai 2014

Nom : La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée

Sanction n° 401120309

Montant : 10 000\$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Repentigny, le 26 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Carrière St-Barthélemy (1990) ltée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401120288

**Objet : Émission de contaminants à l'environnement en provenance
d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux situées à St-
Barthélemy**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 mars 2014 des par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des poussières, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des odeurs en provenance d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens lors de la campagne d'échantillonnage réalisée par le Centre en analyse environnementale du Québec les 14,15, 20 et 28 juin et le 5 juillet 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 25 avril 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jpv



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

1 Identification

Date de la vérification : 2014-03-26	Heure d'arrivée : h	Heure de départ : h
Inspecteur : Jean-Philippe Valois		Accompagné de :

N° intervention : 300866417	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01	N° du rapport de vérification : 401112292
N° demande :	Type de demande :
But de la vérification : St-Barthélemy / Carrière St-Barthélemy / Campagne d'échantillonnage TAGA été 2012	

Lieu concerné par la vérification	
Nom du lieu : Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée	
Nom usuel du lieu	
N° du lieu : 90295411	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu :	
Adresse du lieu : 460, rue St-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	

Intervenant(s) du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée		460, rue Saint-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	28860583

Personnes contactées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Autres pièces annexées au rapport <input type="checkbox"/> SO		
	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document	1	Rapport de caractérisation de l'air ambiant CEAQ
	2	Avis de la Direction de la santé publique
	3	Registre des entreprises
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

La présence d'une usine de béton bitumineux dans la carrière de la compagnie Carrière St-Barthélemy 1990 inc. a fait l'objet de plusieurs plaintes des citoyens du village depuis son redémarrage en 2010. Les plaintes portent précisément sur les odeurs de bitume, la présence de fumée bleue générée entre autres lors du démarrage de l'usine et la poussière générée par les activités générales de l'entreprise (carrière et usine de béton bitumineux). La carrière qui est en exploitation depuis plusieurs décennies se trouve au cœur du village.

Bien que l'usine soit conforme au niveau du *Règlement sur les usines de béton bitumineux*, la localisation particulière de cette dernière (dans le fond de la carrière) amène une problématique de dispersion des fumées générées par les activités de l'usine. Le point d'émission étant au niveau naturel du sol, les fumées, lorsque certaines conditions climatiques sont rencontrées (plafond bas, vent favorable, etc.), demeurent au niveau naturel du sol et sont poussées vers le village.

Une table de concertation composée des citoyens, d'élus municipaux, de représentant de la compagnie, de la Direction de la santé publique (DSP) et du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEF) a été formée afin de trouver une solution à cette problématique. À la demande de la DSP, une campagne de caractérisation de l'air ambiant a été réalisée en juin et juillet 2012 par le Centre d'analyse environnemental du Québec (CAEQ) à l'aide du laboratoire mobile (TAGA) afin de voir dans un premier temps si les critères d'air ambiant étaient respectés (MDDEF) et dans un second volet si ces émissions représentaient un risque sur la santé des résidents (DSP).

Une campagne d'échantillonnage a été réalisée le 14, 15, 20 et 28 juin et le 5 juillet 2012. Le rapport de cette campagne a été remis à la Direction régionale le 6 mars 2013. Une copie a été transmise à la DSP afin qu'elle puisse émettre un avis en regard des résultats obtenus lors de cette campagne de caractérisation. L'avis de santé publique émis par la DSP a été remis au MDDEF en janvier 2014.

RAPPORT DE CARACTÉRISATION DE L'AIR AMBIANT CEAQ (VOIR ANNEXE I)

Durant cette campagne d'échantillonnage, les paramètres suivants ont été analysés par les différents instruments du CEAQ :

- Monoxyde et polyoxyde d'azote
- Particules totales et fines < 10µm et < 2,5 µm,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- Dioxyde de soufre,
- COV (composés organiques volatils),
- Composés sulfurés et en laboratoire

En laboratoire :

- COV,
- Aldéhydes et cétones.

Les échantillons ont été prélevés à l'aide d'échantillonneur fixe et à l'aide du TAGA lors de patrouilles effectuées dans le village de St-Barthélemy lors des périodes de production de l'usine de béton bitumineux. Des fiches d'odeurs ont également été remplies par le personnel du CEAQ et du CCEQ présent sur le terrain.

L'analyse des résultats obtenus lors de cette campagne de caractérisation de l'air ambiant par le personnel du CEAQ mène aux conclusions suivantes :

- Résultats obtenus démontrent clairement une augmentation des concentrations de certains contaminants (HAP, particules, oxydes d'azotes) dans le secteur de l'usine;
- Concentrations locales et ponctuelles les plus importantes en HAP, particules et oxydes d'azotes liés à la circulation des véhicules lourds en lien avec l'exploitation de l'entreprise;
- L'augmentation des concentrations d'HAP, particules, oxydes d'azotes est observée lors du démarrage et de l'exploitation de l'usine;
- Augmentation significative des particules 2,5 µm due à certaine activité de l'entreprise : à certain moment, la concentration instantanée et la moyenne calculée sur une courte période étaient supérieures aux normes de qualité d'air ambiant sur 24 heures;
- Faible augmentation des concentrations de dioxyde de soufre observé lors du démarrage de l'usine;
- Selon les résultats obtenus concernant les COV, aucun dépassement des normes de qualité d'air n'est envisagé (dans les conditions actuelles d'exploitation de la carrière et de l'usine de béton bitumineux);
- Épisodes d'odeurs, caractéristiques d'une usine de béton bitumineux, perçues lors du démarrage de l'usine et dans certains secteurs lorsque l'usine est en production et que les vents sont favorables (-3 à +1).

Malgré la présence de résultats élevés pour certains paramètres (particules, benzène) mesurés sur une période relativement courte, ces derniers ne permettent pas d'établir un dépassement des normes sur 24 heures. Ces conclusions ont été émises en regard du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Cependant, la campagne de caractérisation a démontré, par la hausse de certains contaminants, que l'usine avait bel et bien un impact sur la qualité de l'air lorsque cette dernière est en opération.

AVIS DE LA DSP (VOIR ANNEXE II)

Suite au rapport de caractérisation réalisée par le CEAQ, les données recueillies ont été analysées par la DSP et un avis de santé publique a été émis en janvier 2014.

L'avis de santé visait donc à vérifier si l'impact de l'usine sur l'air ambiant démontré par la campagne de caractérisation avait une incidence sur la santé des résidents des secteurs les plus susceptibles d'être touchés. La DSP s'est donc penchée sur l'analyse de trois (3) contaminants spécifiques, soit les particules (10 et 2,5 µm), les HAP et les odeurs.

La DSP suite à l'analyse des données fournies par le CEAQ et la littérature conclue dans son avis de santé publique que :

«La Carrière St-Barthélemy et son usine de béton bitumineux présentent une situation susceptible de porter atteinte à la santé et au bien-être ou au confort de personne vulnérable quant aux particules fines, aux HAP et aux odeurs. Tout particulièrement, l'exposition aux particules fines lors de pics de « pollution » (augmentation des particules), même si elle avère de courtes durées, est susceptible d'engendrer des effets néfastes¹ »

¹ Avis de santé publique, p.29.

4 Conclusion

La présente vérification a permis de constater le manquement suivant : *Carrière St-Barthélemy* contrevient à l'article 20 de la LQE pour avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des particules, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des odeurs en provenance d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

 SO

1 **Manquement :** Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des particules, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des odeurs en provenance d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Référence légale : Article 20 al.2, partie 2. LQE

Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)

Explication : Lors de conditions particulières (météo et exploitation), les concentrations en contaminants peuvent être élevées sur une courte période de temps.

Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)

Explication : dépôt de poussière et odeurs associé aux fumées

Les conséquences sont : complètement réversibles

Explication : installation d'un système de captage des poussières efficaces et contrôle des émissions atmosphériques

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)

Explication : Secteur résidentiel à proximité (école primaire et résidence pour personnes âgées)

Degré de gravité des conséquences :
Sélectionnez une valeur

Facteurs aggravants

 SO

Facteurs atténuants

 SO

5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter dans ce dossier soit le suivant : modéré

Ainsi, je recommande :

- L'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 20 al.2, partie 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*;
- Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 20 al.2, partie 2 de la LQE (article 115.26 al.1 (1) – 10000 \$ pour une personne morale) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives;
- Je recommande de planifier une vérification (autre qu'inspection) d'ici le afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

Rédigé par : Jean-Philippe Valois

Date de rédaction : 2014-03-26

Signature :

6 Vérification du rapport

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Date :

2014-3-26

Commentaires :

- Transmettre un avis de non-conformité;
- Préparer la synthèse d'éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional;
- Effectuer le suivi de manquement.

Repentigny, le 15 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

art 23-24

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401076811

Objet : Émission de particules dans l'atmosphère en provenance de votre concasseur en opération dans la carrière de St-Barthelemy

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir les poussières émises lors du concassage de résidus de granit;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 29 octobre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

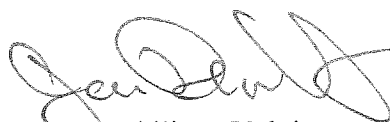
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JPV/MD/md



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 15 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Carrière St-Barthélemy (1990) ltée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401076819

Objet : Concassage de résidus de granit sans certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit le concassage de résidus de granit.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 17 octobre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JPV/MD/md



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 28 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Carrière St-Barthélemy (1990) ltée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401090709

Objet : Concassage de résidus de béton sans certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1er novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le concassage de résidus de béton.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.15 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **10 décembre 2013** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/md



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

Version du 13 novembre 2013

1 Identification

Date de l'inspection : 2013-11-01	Heure d'arrivée : 12 h 16	Heure de départ : 12 h 56
Inspecteur : Mireille Dumont	Accompagné de :	

N° intervention : 300842509	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01	N° du rapport d'inspection : 401090368
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : I-20 / Saint-Barthélemy / Carrière Contrôle des établissements industriels à impacts potentiels majeurs: vérifier la mise en place de correctifs suite à l'avis de non conformité du 9 septembre.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 90295411	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 460, rue St-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,192696000000;-73,116009000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée	propriétaire	460, rue Saint-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	28860583

Conditions météo
soleil, 18°C

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
?	préposée à la pesée	
art 53-54 (téléphone)	Contremaître (art 23-24	art 23-24

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : préposée à la pesée			

Plainte			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 17	Nombre de photos annexées au rapport : 9
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mireille Dumont avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 HD . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\dummi02\7610-14-01-02593-01\2013-11-01	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf 2&3; 4@8; qui ont été fusionnées à l'aide du logiciel PhotoStitch de Canon.	

Grilles d'inspection annexées	
Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Photos
	2	Courriels du 28 novembre et pièce jointe (copie soumission)

Échantillons

SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

L'entreprise Carrière St-Barthélemy 1990 Ltée exploite une carrière au cœur du village de St-Barthélemy. Elle bénéficie de droits acquis pour l'exploitation de sa carrière. Lors de la précédente inspection (2013-09-17), nous avons constaté que l'entreprise avait débuté le concassage de résidus de granit (comptoirs de granit) alors que cette activité ne fait pas partie des droits acquis de l'entreprise. L'entreprise projetait également de concasser des résidus de béton entreposés dans la carrière. Un avis de non-conformité a été envoyé à l'entreprise le 15 octobre et une SAP a été recommandée dans ce dossier suite à cette inspection. La présente inspection a pour but de vérifier l'arrêt des activités de concassage de résidus de granit dans la carrière.

3 Description de l'inspection

Le 1^{er} novembre 2013 à 12h16, je suis devant l'hôtel de ville de la municipalité de St-Barthélemy. Je stationne mon véhicule et me dirige à pied vers la limite sud-ouest de la carrière : je surplombe alors la carrière. Je constate que le concassage des résidus de granit et de béton est complété et que les équipements de concassage ne sont plus là.

Je retourne à mon véhicule et me dirige vers l'entrée de la carrière. Au poste de pesée, j'informe la préposée que je descends dans la carrière pour constater les travaux complétés. Je vois deux piles distinctes de matériel granulaires : résidus de granit et résidus de béton (montages photos 2&3 et montage photos 4@8). Le diamètre moyen des agrégats est de 15 cm (photos 15 et 16). Le concassage de résidus de béton est une activité susceptible d'en résulter une émission, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement : elle doit donc être encadrée par un certificat d'autorisation. Il ne s'agit pas non plus d'une activité faisant partie des droits acquis de l'entreprise. L'entreprise contrevient donc à l'article 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À 12h56, l'inspection est terminée et je quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le 28 novembre, je communiqué avec le contremaître du (art 23-24). Il m'informe que, suite à mon inspection du 17 septembre 2013, les travaux de concassage n'ont pas cessés et ont été complétés le 18 octobre 2013. Il me fait parvenir une copie de l'entente où il est clairement établi que le CA pour concassage est la responsabilité de Carrière St-Barthélemy.

5 Conclusion

Malgré l'avis de non-conformité du 15 octobre 2013, et malgré l'entente verbale survenue entre le directeur de la carrière et une représentante du MDDEFP le 18 septembre 2013, l'entreprise a poursuivi le concassage des résidus de granit et a entrepris le concassage de résidus de béton et ce, sans certificat d'autorisation.

Toutefois, le ministère n'a jamais signifié par écrit à l'entreprise que le concassage de béton était une activité qui devait être encadré par un certificat d'autorisation, puisqu'elle est visée par l'article 22 de la LQE et qu'elle ne fait pas partie des droits acquis de l'entreprise. Il s'agit donc d'une nouvelle infraction, qui demeure de même nature que celle constatée lors de la précédente inspection.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit le concassage de résidus de béton, sans avoir préalablement obtenu du ministre un certificat d'autorisation.</p> <p>Référence légale : LQE, art. 22 al.1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humaine : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : manquement de nature administrative.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : manquement de nature administrative</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : manquement de nature administrative</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sélectionnez une valeur</p> <p>Explication : manquement de nature administrative : n/a</p>	

Facteurs aggravants SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
- Un manquement de même nature a été signifié à l'entreprise le 15 octobre 2013 (concassage de résidus de granit)
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants SO

- Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
- Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
- Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
- Autre facteur atténuant à considérer :

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande :

- l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement constaté et décrit dans le présent rapport d'inspection (ANC 401090709);
- Malgré la directive sur le traitement des manquements, et puisqu'une SAP a déjà été recommandée pour un manquement de même nature lors de la précédente inspection, je ne recommande pas l'imposition d'une autre SAP pour ce manquement;
- planifier un suivi de manquement sans inspection afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctives.

Rédigé par : Mireille Dumont

Date de rédaction : 2013-11-28

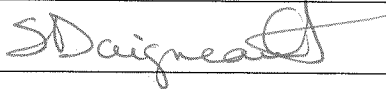
Signature :

**7 Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :

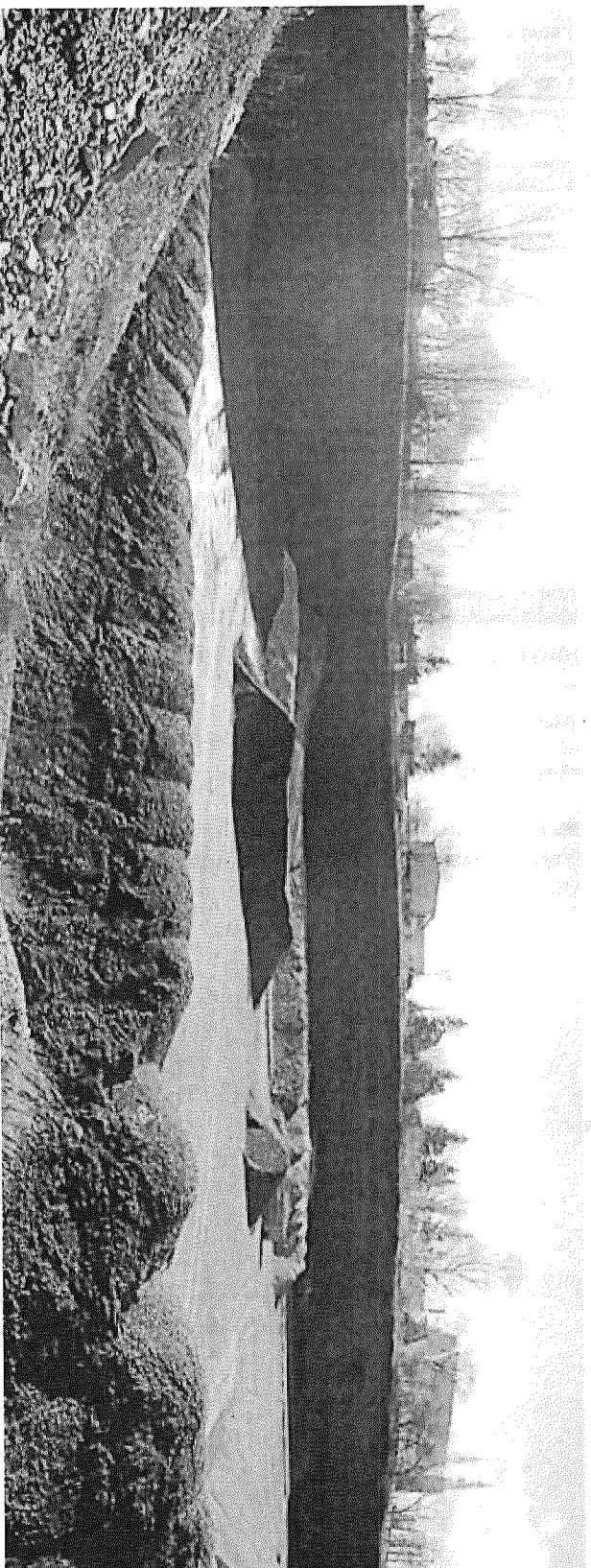


Date : 2013-11-28

Commentaires :

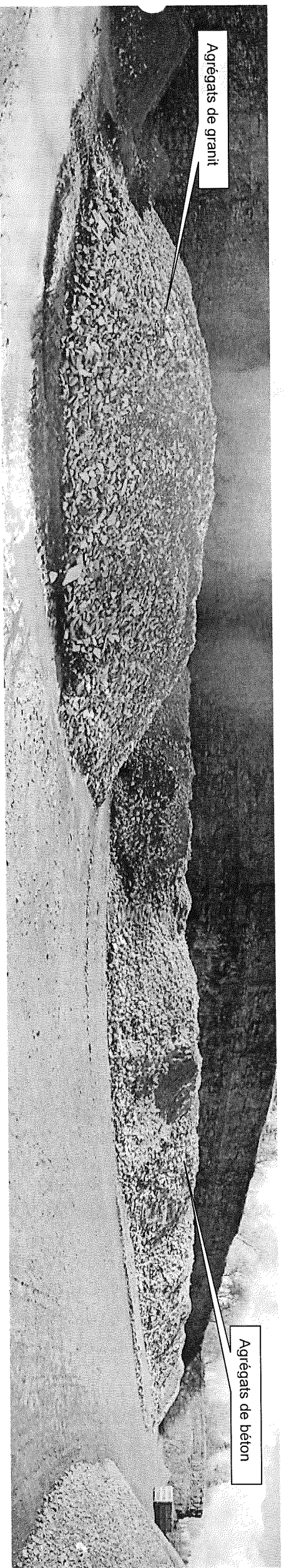
Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Effectuer le suivi du manquement



concassage_complété.jpg Montage photos 2&3

Les résidus de béton et de combleurs de granit ont tous été concassés.



Agréats de granit

Agréats de béton



Photo 015.jpg
Taille des agrégats issus du concassage des résidus de béton (15 cm)



Photo 016.jpg
Agrégats issus du concassage des comptoirs de granit

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Repentigny, le 27 novembre 2013

La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401079776

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 17 septembre 2013 au 460 rue St-Jacques, à St-Barthélemy et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le concassage de résidus de granite.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 27 novembre 2013

Nom : La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée

Sanction n° 401079776

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-09-17	Heure d'arrivée : 11 h 44	Heure de départ : 12 h 18
Inspecteur : Mireille Dumont	Accompagné de : Fanny Rose	

N° intervention : 300836139	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01	N° du rapport d'inspection : 401075574
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier la mise en place suite à l'envoi de l'avis de non conformité du 10 septembre 2013	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée	
Nom usuel du lieu : Carrière St-Barthelemy - Routek	
N° du lieu : 90295411	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 460, rue St-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,192696000000;-73,116009000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée	propriétaire	460, rue Saint-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	28860583
art 23-24	Mandataire	art 23-24	art 23-24

Conditions météo
Soleil, 12°C, vents du sud-ouest (faibles)

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Benoit Casabon	Opérateur concasseur (art 23-24)	
Luc Gendron	Contremaître (art 23-24)	art 23-24

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Benoit Casabon		

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 31	Nombre de photos annexées au rapport : 9
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mireille Dumont avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 HD . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\dummi02\7610-14-01-02593-01\2013-09-17	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf n/a.	

Grilles d'inspection annexées	
Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte	1	Localisation de l'équipement de concassage
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Photos
	3	État de renseignements d'une personne morale au REQ
	4	Conditions météorologiques du 17 septembre (Environnement Canada)

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Lors de la précédente inspection le 5 août 2013, 3 manquements ont été constatés et un avis de non-conformité a été envoyé à l'entreprise le 10 septembre. Les manquements reprochés sont :

- Entreposage de résidus de marbres (comptoirs) dans le but de les concasser sans avoir obtenu un certificat d'autorisation;
- Avoir déposé des matières résiduelles (comptoirs de marbre) dans un lieu non autorisé à les recevoir;
- Avoir émis des poussières à plus de 2 mètres de leur source d'émission (concasseur primaire).

3. Description de l'inspection

Le 17 septembre 2013 à 11h44, je suis à St-Barthelemy en compagnie d'une collègue. Je stationne mon véhicule à l'hôtel de ville de la municipalité (rue Bonin) et me rends à pied jusqu'à la limite sud-ouest de la carrière (clôture). J'entends le bruit d'un concasseur, mais ne vois pas de poussière en provenance de l'emplacement des équipements de concassage de l'entreprise. Je me déplace vers le sud, vis-à-vis l'endroit où les résidus de marbre sont entreposés et constate qu'un concasseur est en activité à cet endroit.

Je quitte mon point d'observation et retourne à mon véhicule pour ensuite me diriger vers la carrière. Au poste de pesée, j'avise que je descends dans la carrière pour observer les opérations de concassage en cours. En accédant à l'intérieur de la carrière, je m'arrête et constate qu'un concasseur est en opération dans la portion sud de la carrière (voir croquis et photos 5 en annexe). Il concasse des résidus de granit (comptoirs). Des poussières sont émises à plus de 2 mètres de leur source d'émission, ce qui contrevient à l'article 12 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. L'entreprise Carrière St-Barthelemy n'a pas de certificat d'autorisation pour le concassage de résidus de granit, ce qui contrevient à l'article 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Je me rends à côté du concasseur (photos 7 et 8), prends en photos les équipements en place et note les N° de plaque d'immatriculation que je peux voir. Il y a un camion (Pick-up) identifié à l'entreprise (art 23-24) et immatriculé (art 23-24) une chargeuse pelleteuse identifiée à l'entreprise (art 23-24) et immatriculée (art 23-24), une pelle hydraulique identifiée à l'entreprise (art 23-24) (photo 17), un concasseur de marque (art) identifié à l'entreprise (art 23-24) (photo 15). Je note aussi la présence d'un concasseur (crible) secondaire de marque (art) entreposé en retrait et qui est également identifié à l'entreprise (art 23-24) 23 24

Une personne vient à ma rencontre et s'identifie comme l'opérateur du concasseur. Je m'identifie à l'aide de ma preuve de statut et lui explique la raison de ma présence. Je lui demande depuis combien de temps il concasse : il a débuté hier (lundi) et prévoit être ici pour plusieurs semaines puisqu'il a aussi le mandat de concasser le béton, mais que celui-ci contient beaucoup d'armatures ce qui ralentit les opérations. Je lui demande quelle est la nature du contrat qui lie le (art 23-24) à Carrière St-Barthelemy : il ne sait pas et me suggère de contacter son contremaître (il me donne le nom et les coordonnées du contremaître). Je lui demande s'il a les certificats d'immatriculation des équipements actuellement en opération et il part me chercher celui de la pelle hydraulique (photo 19). Les équipements sont ensuite arrêtés pour la période du dîner.

La pile de comptoirs de granit concassés est entreposée à quelques mètres du concasseur (photos 23 et 26) : les morceaux obtenus après concassage sont de moins de 15cm de diamètre. À 12h18, je quitte la carrière.

Je suis de retour à mon point d'observation (à côté de l'hôtel de ville) à 12h38 et je constate la reprise des activités à 13h02. Le concasseur de résidus de granit et de béton est en fonction, mais le concasseur de la carrière n'est pas en opération. À 13h26, je quitte les lieux.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

De retour au bureau, je communique avec le contremaître pour le art 23-24 Il m'informe que l'entreprise groupe Arsenault opère (à forfait) le concasseur pour le compte de carrière St-Barthelemy. C'est Carrière St-Barthelemy qui est censé s'occuper des autorisations puisque le produit brut (comptoirs) lui appartient et le produit final aussi.

Le 18 septembre, je discute avec le directeur de la carrière : les résidus dans la carrière sont des comptoirs de granit, et non de marbre, qu'il a acheté pour les concasser. Il me dit que le concassage de matériel fait partie de ses droits acquis. Je lui explique qu'il a un droit acquis de concasser ce qui est extrait dans la carrière et, à moins de nous démontrer qu'il a extrait ces comptoirs de granit de sa carrière (calcaire), il n'est pas autorisé à les concasser sans avoir obtenu préalablement du ministère un certificat d'autorisation. Il me dit qu'il est conscient que tout ça peut avoir l'air d'être fait « en cachette », mais il m'assure que ce n'est pas le cas. Je lui mentionne que le concasseur émettait des poussières à plus de 2 mètres de leur source d'émission lors de l'inspection. Il me dit que les travaux sont complètement arrêtés depuis mon passage à la carrière et qu'ils reprendront lorsqu'il aura le certificat d'autorisation. Je lui mentionne qu'il est possible qu'une sanction administrative pécuniaire lui soit imposée suite à l'inspection du 17 septembre.

5. Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement au Règlement sur les carrières et sablières et un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir émis des particules visibles à plus de 2 mètres de leur point d'émission;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le concassage de comptoirs de granit;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.2

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

Manquement à l'article 22 al.1 de la LQE

- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**
 - Manquement de nature administrative (mineur)
 - **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
 - Manquement de nature administrative (mineur)
 - **Vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté**
 - Manquement de nature administrative (mineur)
 - **Facteur aggravant**
 - L'entreprise avait été avisée par écrit dans l'avis de non-conformité du 10 septembre 2013 que l'entreposage et le concassage de résidus autres que le calcaire extrait de la carrière nécessitaient un certificat d'autorisation du MDDEFP.
- J'évalue les conséquences du manquement à **mineur avec facteur aggravant**


Manquement à l'article 12 du RAA

- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**
 - Atteinte possible puisque l'équipement de concassage était situé à moins de 100 mètres d'une habitation et à moins de 200 mètres d'une école primaire (modéré)
 - **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
 - Atteinte à la qualité de l'air puisque les poussières étaient visibles à plus de 2 mètres de l'équipement de concassage (modéré)
 - **Vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté**
 - Le milieu récepteur à un caractère sensible dû à la présence d'habitations et d'une école primaire dans un rayon de 200 mètres (modéré)
 - **Facteur aggravant / atténuant**
 - L'entreprise a toujours été conforme : il s'agit d'un premier manquement constaté;
 - Les activités de concassage ont cessé suite à l'inspection.
- J'évalue les conséquences du manquement à **modéré avec facteur atténuant**

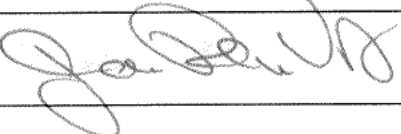
6. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité à l'entreprise art 23-24 pour le manquement à l'article 12 du RAA (401076811);
- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité à Carrière St-Barthelemy pour le manquement à l'article 22 al.1 de la LQE (401076819);
- Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 22 al.1 de la LQE [article 115.25 (2) – 5 000\$ pour une personne morale] à l'entreprise Carrière St-Barthelemy 1990 ltée. afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives et pour éviter la répétition du manquement;
- Je recommande de planifier une vérification autre qu'inspection afin d'assurer réception d'un plan des mesures correctrices de la part de Carrière St-Barthelemy (300840671) ;
- Je recommande de planifier une inspection pour suivi de manquement afin de vérifier si les activités de concassage se poursuivent et si des poussières sont encore émises à plus de 2 mètres du concasseur (300840674).

Date de l'inspection : 2013-09-17	No de gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01
-----------------------------------	--

Rédigé par : Mireille Dumont	Date de rédaction : 2013-10-15
Signature : 	

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean-Philippe Valois	Fonction : chef d'équipe par intérim Secteurs industriel et municipal
Signature : 	Date : 2013-10-15

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité pour les manquements observés à la compagnie Carrière St-Barthélemy et à la compagnie art 23-24
- Préparer la synthèse de éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional pour le manquement observé concernant la Carrière St-Barthélemy ;
- Effectuer le suivi des manquements;



Photo 001.jpg



Photo 005.jpg

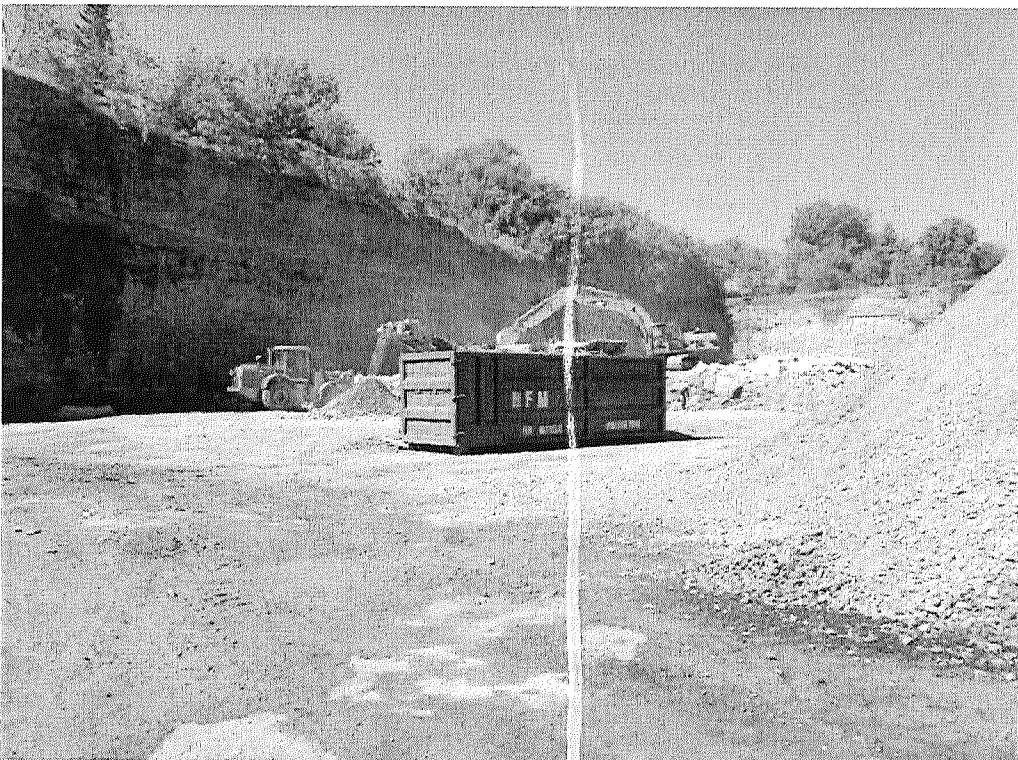


Photo 007.jpg

Photo 017.jpg

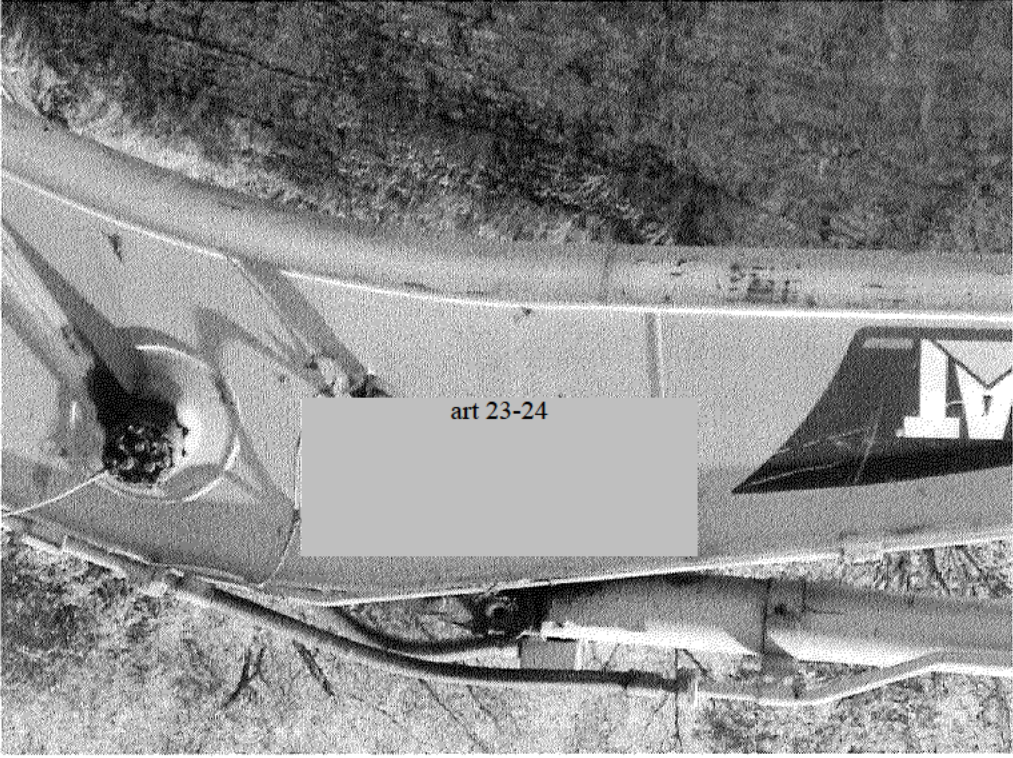


Photo 015.jpg

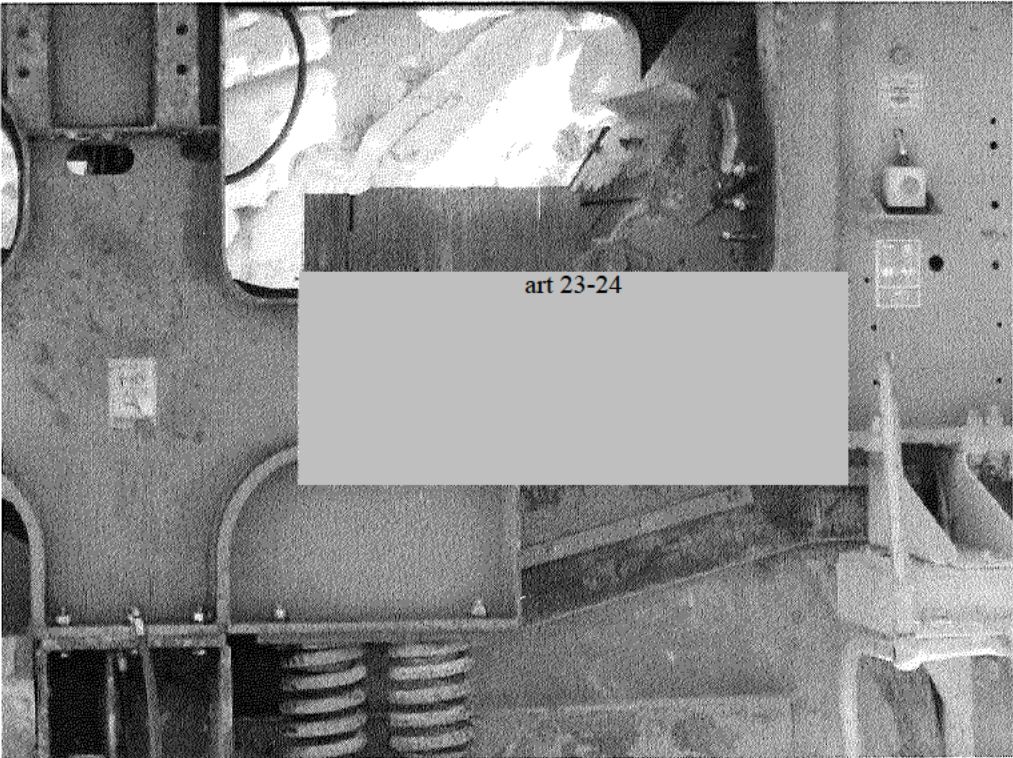


Photo 008.jpg



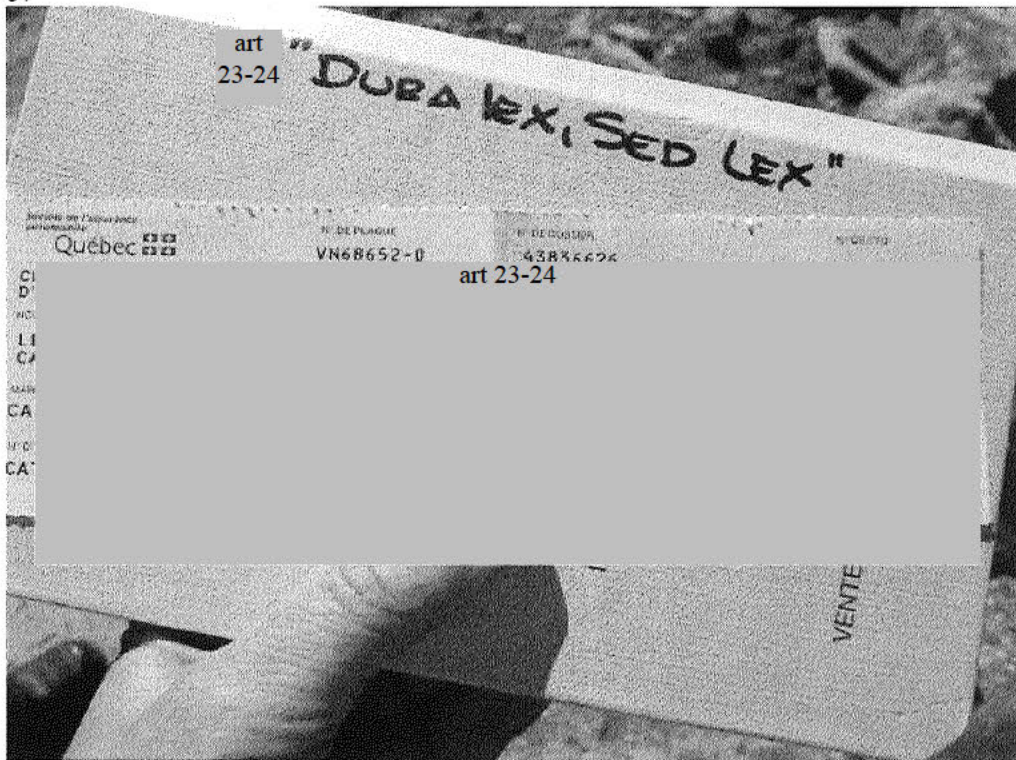


Photo 019.jpg



Photo 023.jpg



Photo 026.jpg

Annexe 1

Localisation de l'équipement de concassage

Carrière St-Barthelemy 1990 Ltée

7610-14-01-02593-01



Composantes - Lieux sélectionnés
Composante
Orthos actuelles 1996-2012
A Annotation rouge
A Annotation verte
maison la plus proche
62,3 m
École
137,9 m



Échelle approximative : 1 / 4 447



Source(s) des données :

Development durable,
Environnement,
Faune et Pêches



© Gouvernement du Québec, 2013

Bureau de Repentigny (C)

Préparé par :
Mireille Dumont
2013-10-02

Annexe 2

Photos

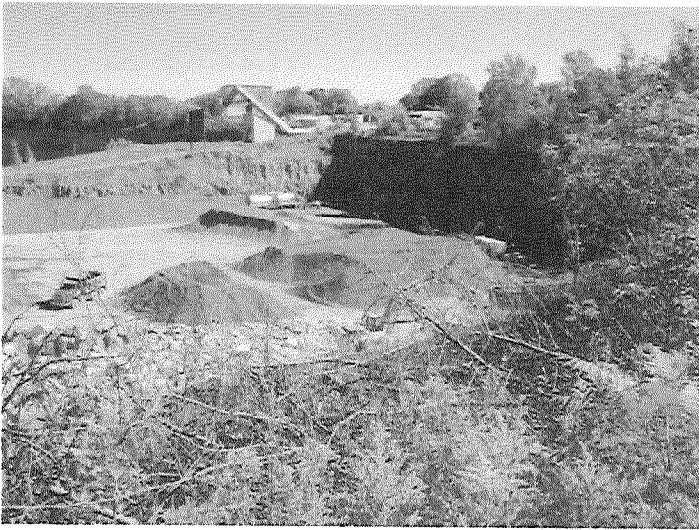


Photo 001.jpg



Photo 002.jpg



Photo 003.jpg



Photo 004.jpg



Photo 005.jpg

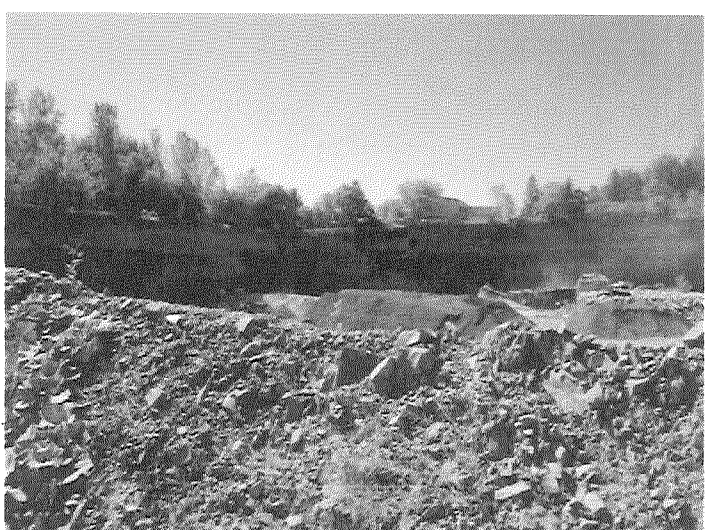


Photo 006.jpg

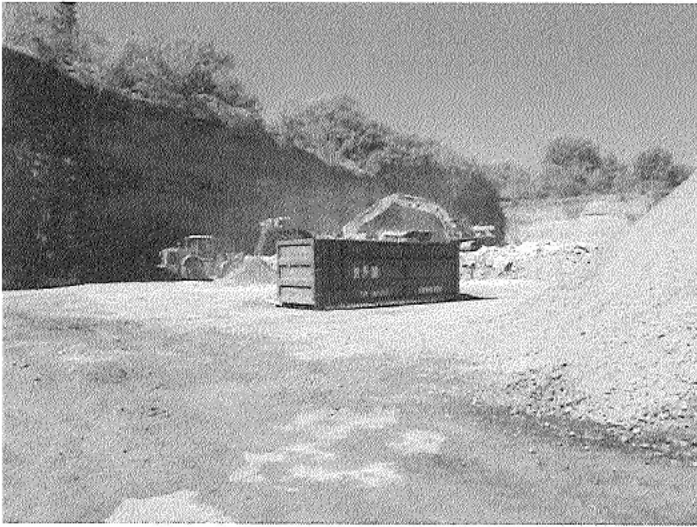


Photo 007.jpg



Photo 008.jpg



Photo 009.jpg

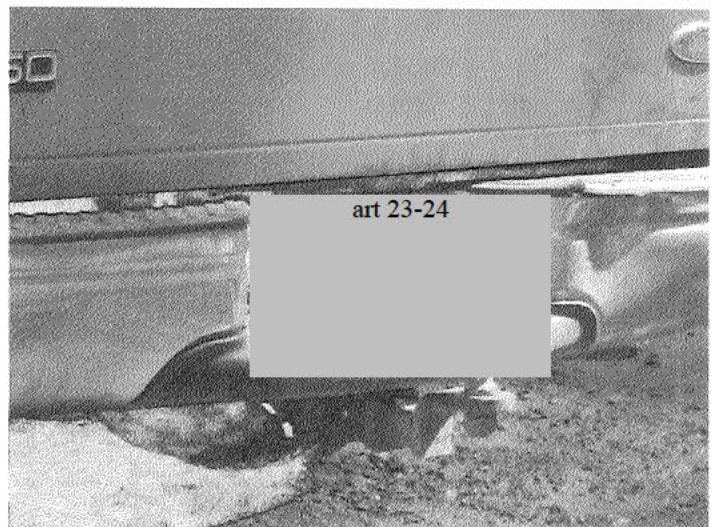


Photo 010.jpg

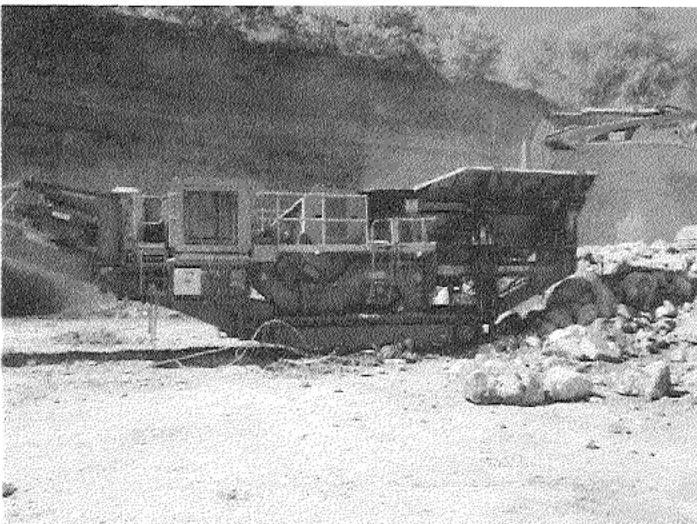


Photo 011.jpg

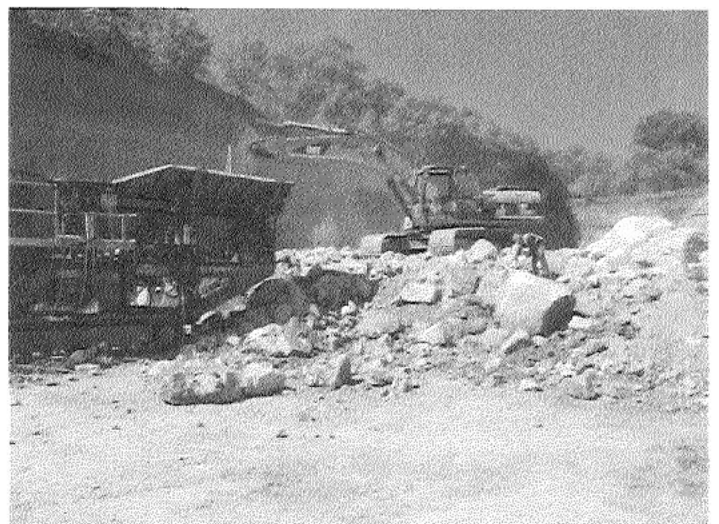


Photo 012.jpg



Photo 013.jpg



Photo 014.jpg

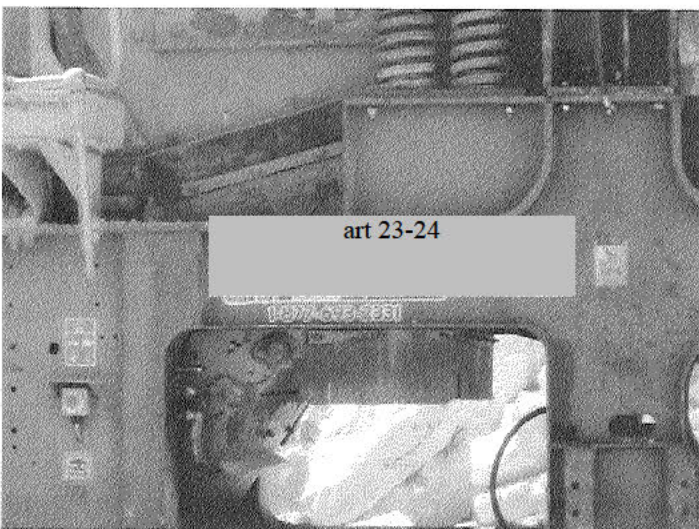


Photo 015.jpg



Photo 016.jpg

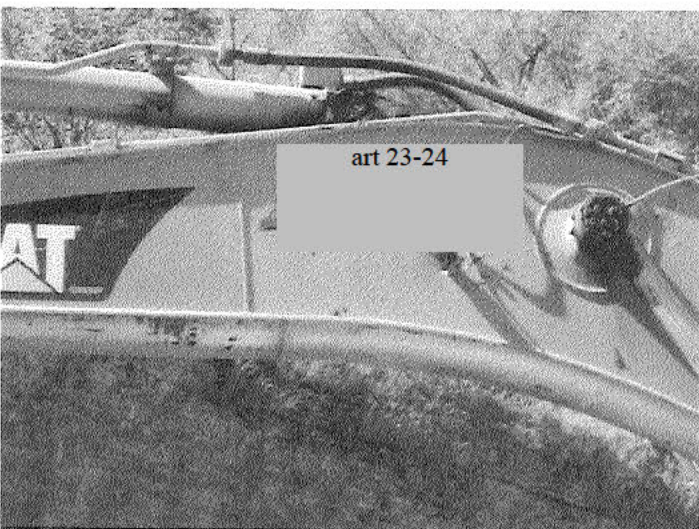


Photo 017.jpg

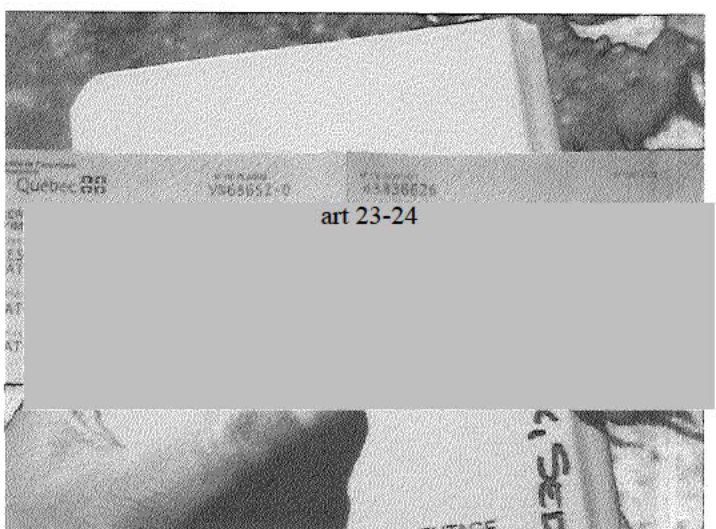


Photo 018.jpg

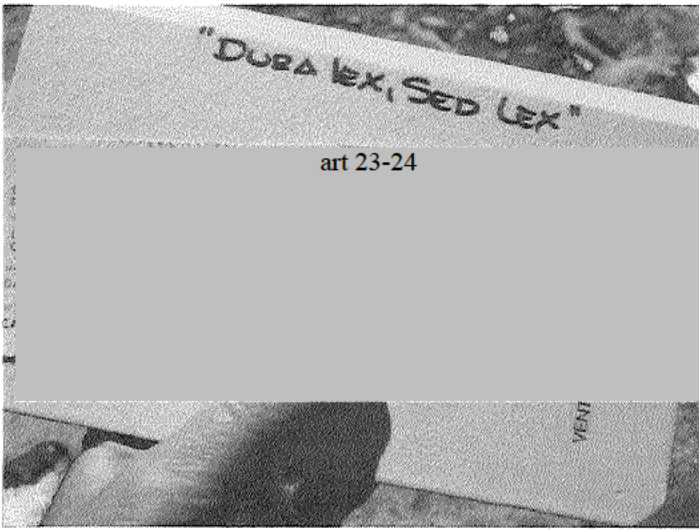


Photo 019.jpg

Photo 020.jpg

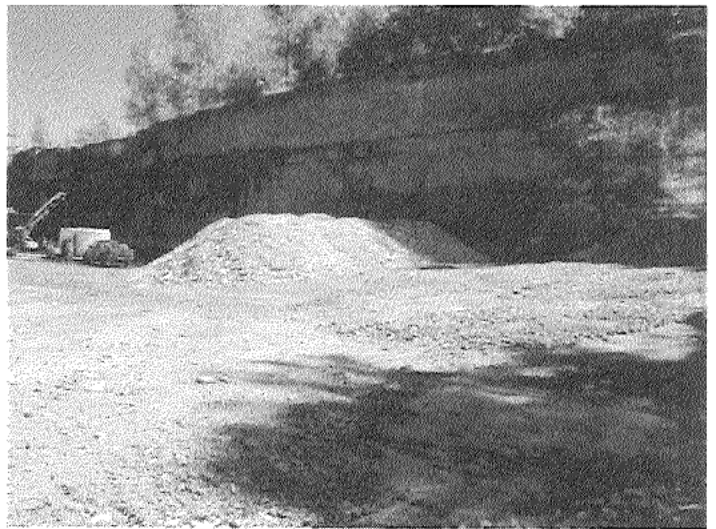


Photo 021.jpg

Photo 022.jpg

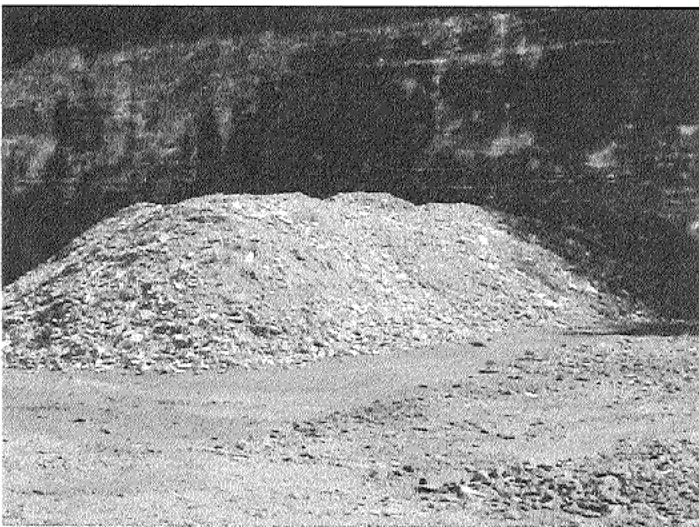


Photo 023.jpg

Photo 024.jpg



Photo 025.jpg



Photo 026.jpg



Photo 027.jpg

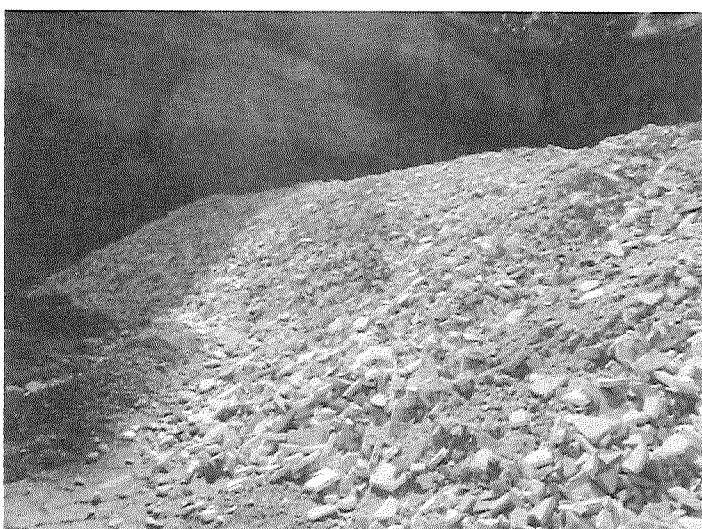


Photo 028.jpg

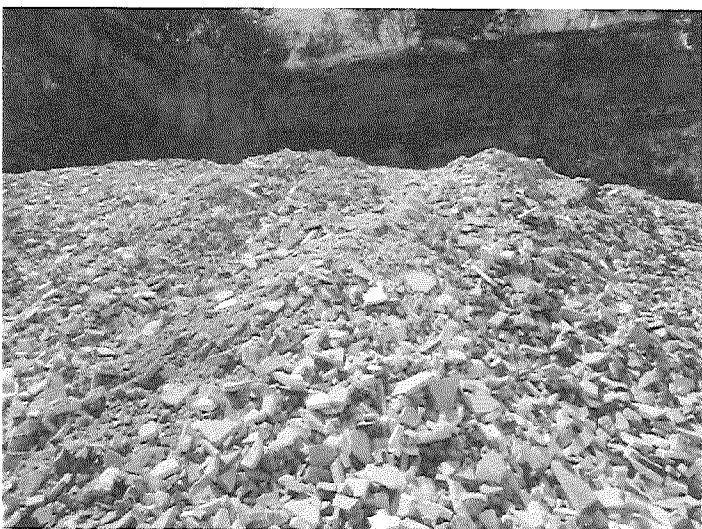


Photo 029.jpg



Photo 030.jpg



Photo 031.jpg



Repentigny, le 10 septembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Carrière St-Barthélemy (1990) ltée
460, rue Saint-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-01
401069675

Objet : Exploitation d'une carrière au 490 rue St-Jacques à St-Bathélemy

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 août 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit l'entreposage de résidus de graphite et de marbre en vue de leur concassage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, soit des résidus de graphite et de marbre, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats.
Règlement sur les carrières et sablières, article 25 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 23 septembre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

L'inspection réalisée a démontré que vos activités d'entreposage de résidus de marbre et de graphite doivent être encadrées par un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Veuillez donc nous présenter une demande d'autorisation pour régulariser cette situation. À cet égard, vous trouverez ci-joint les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration du demandeur.

Dans le cas où vous ne prévoyez pas exploiter un tel site d'entreposage, vous devrez disposer de ces matières résiduelles (résidus de graphite et de marbre) présentes sur le site et nous démontrer que ces matières ont été acheminées vers un lieu autorisé à les recevoir.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

JPV/MD/md

p.j. (2)

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-08-05	Heure d'arrivée : 10 h 19	Heure de départ : 11 h 59
Inspecteur : Mireille Dumont	Accompagné de : n/a	

N° intervention : 300802049	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01	N° du rapport d'inspection : 401068809
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Contrôle des établissements industriels à impacts potentiels majeurs	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée	
Nom usuel du lieu : carrière St-Barthélemy	
N° du lieu : 90295411	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 460, rue St-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,192696000000;-73,116009000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Carrière St-Barthélemy (1990) Ltée		460, rue Saint-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	28860583

Conditions météo
Soleil, 18°C

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Julien Michaud art 53-54	directeur	
	Directeur mécanique	art 53-54
art 53-54	Contrôleur art 23-24	

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de :	art 53-54 et l art 53-54	

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 56	Nombre de photos annexées au rapport : 12
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mireille Dumont avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 HD . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\dummi02\7610-14-01-02593-01\2013-08-05	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf 21 et 22 qui ont été fusionnées à l'aide du logiciel PhotoStitch de Canon.	

Grilles d'inspection annexées	
Numéro	Titre

Date de l'inspection : 2013-08-05

No de gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Localisation des équipements
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Photos
	3	Conditions météorologiques du 2013-08-05 (Environnement Canada)
	4	États de renseignements d'une personne morale au REQ
	5	Tableau d'évaluation de la hauteur et du volume des amas

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

Duplicata des échantillons remis : oui non s. o.

Demandes d'analyses jointes au rapport : oui non s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Lors de la précédente inspection, l'entreprise Carrière St-Barthélémy (1990) Ltée avait manifesté son intention de faire affaire avec une firme externe pour réaliser les opérations de concassage dans la carrière puisque leurs propres équipements occasionnaient des problèmes de poussières et de bruit.

L'entreprise bénéficie de droits acquis pour l'exploitation de la carrière : elle ne détient pas de certificat d'autorisation du MDDEFP.

3. Description de l'inspection

Le 5 août 2013 à 10h19, je suis à l'entrée du village de St-Barthélémy : la chaussée est légèrement humide sur le rang St-Jacques en direction est, mais je vois des traces blanches sur la chaussée. Je me rends à l'hôtel de ville (rue Bonin) et stationne mon véhicule. Je me rends à pied jusqu'à la limite clôturée de la carrière et observe des poussières visibles au-dessus d'une dépression dans la carrière (photos 3 et 9). Les vents sont faibles et la poussière s'élève légèrement au-dessus de la carrière avant de se disperser. J'entends du bruit en provenance de la carrière : ce sont des bruits qui s'apparentent à ceux d'un concasseur et tamiseur. Je prends plusieurs photos des poussières en provenance de la carrière (différents points de vue). Je retourne à mon véhicule et me dirige vers la carrière.

À mon arrivée, je me présente au poste de pesée et on me réfère au directeur de la carrière. Je m'identifie au moyen de ma preuve de statut et lui explique la raison de ma présence. Il me dit que l'usine de béton bitumineux n'est pas en fonction, mais qu'un concasseur est présent dans la carrière. Il me donne accès au site en me demandant de circuler à gauche.

J'entre dans la carrière avec mon véhicule et emprunte le chemin menant vers les équipements de concassage et tamisage. Je m'arrête à un point d'observation situé en surplomb par rapport aux équipements et prends en photo la poussière s'échappant des équipements (montage photos 21 et 22). Je note l'heure : il est 11h01. La poussière semble provenir de l'unité de concassage primaire et s'élève à plus de 2 mètres au-dessus de cet équipement, ce qui contrevient à l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières. Je me rends ensuite à côté de l'équipement et rencontre sur place un contrôleur de la compagnie art 23-24. Il m'explique que son entreprise a loué (forfait) les équipements de concassage à Carrière St-Barthélémy. Je prends en photo les équipements identifiés à l'entreprise art 23-24 et la plaque d'immatriculation (art 23-24. Le contrôleur m'informe que cet équipement à une capacité nominale de art 23-24 tm/heure. Actuellement en opération, un concasseur à mâchoire (primaire) de marque art 23-24, un broyeur art 23-24, un concasseur crible (secondaire) de marque art 23-24 et un concasseur crible (secondaire) de marque art 23-24.

Une personne vient à ma rencontre et s'identifie comme le directeur mécanique pour carrière St-Barthélémy. Je lui explique la raison de ma présence et il me dit qu'il y a eu 3 journées de production la semaine passée. Il me dit que c'est normal qu'il y ait de la poussière au démarrage de l'équipement. Je lui demande à quelle heure ils ont démarré et il me dit que c'était vers 10h00. Je lui mentionne que la période de démarrage est terminée depuis longtemps et que la poussière est toujours visible à plus de 2 mètres. Je lui demande s'il a envisagé des solutions, par exemple augmenter les quantités d'eau diffusée dans le concasseur primaire ou ajouter un muret ou abri autour de la benne de chargement, puisque c'est à cet endroit qu'il semble y avoir le plus de poussières émises dans l'atmosphère. Il me répond qu'il ne peut pas trop mettre d'eau sans un impact sur la qualité du produit final ou l'efficacité du concasseur. Il me dit qu'en augmentant les quantités d'eau, les agrégats colmatent les tamis. Pour ce qui est d'autres solutions, ils vont en discuter avec l'opérateur de l'équipement qui est responsable de la poussière ce matin. Avant de le quitter, je lui demande si l'entreprise entpose toujours des résidus de béton, de marbre et de graphite à l'intérieur de la carrière. Il me répond que oui. Je lui demande

3. Description de l'inspection

dans quel but ils entreposent ces résidus et il me dit que c'est pour concasser et utiliser comme matériel de substitution

Je le quitte et me dirige vers l'aire d'entreposage des résidus de béton. À l'aide d'un ruban à mesurer, je mesure les dimensions de la pile de résidus de graphite / marbre : 17,90 m par 22,40m. Ensuite, avec un clinomètre de marque Sunto et un télémètre de marque Bushnell, je mesure la hauteur de la pile (angle de 10° à 20m) : la hauteur de la pile est de 5,07 mètres. Le volume total de la pile est estimé à 1356 m³ (voir tableau d'évaluation en annexe 5). L'entreprise ne détient pas de certificat d'autorisation pour l'entreposage et le conditionnement de résidus de marbre et de graphite, ce qui contrevient aux articles 22 al.1 et 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Je retourne au poste de pesée et demande à voir le registre de pesée : la première sortie de matériel a été enregistrée à 6h45 ce matin. Le directeur mécanique me précise toutefois que le personnel employé pour le concassage n'était sur place que vers 9h30 ce matin (cartes de l'horodateur vérifiées : 9h35 début de la journée).

Je quitte la carrière et me dirige en véhicule vers l'est sur le rang St-Jacques. Je m'arrête devant une résidence privée et vérifie la présence de résidus de poussières sur les végétaux et le gazon : il n'y en a pas. Je retourne vers la carrière et m'arrête devant la maison la plus proche de l'entrée de la carrière. Je me stationne en bordure de la route qui vient d'être arrosée. Je ne constate pas de résidus de poussière sur les terrains privés à proximité de l'entrée de la carrière, sauf une substance blanche sur les feuilles d'un lilas. Je poursuis en direction de l'intersection du rang St-Jacques et de la montée St-Laurent : à cet endroit, la chaussée est sèche et je note des traces blanchâtres sur la chaussée en provenance du rang St-Jacques. À 11h59, l'inspection est terminée et je quitte les lieux.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Le 9 septembre, je communique avec le directeur mécanique au sujet de la capacité des anciens équipements de concassage : il me dit que selon lui, la capacité est de art 23-24 /jour (soit environ art 23-24 /heure). Concernant la nature du contrat qui lie Carrière St-Barthélémy à art 23-24 il me réfère au directeur de l'entreprise puisqu'il ignore la nature de ce contrat.

Le même jour, je laisse un message au directeur de l'entreprise. Il me rappelle quelques minutes plus tard. Il m'informe que la capacité nominale des anciens équipements est de art 23-24 m/jour, soit 500 tm/heure. Concernant le contrat les liant à l'entreprise art 23-24 il s'agit de sous-traitance : art 23-24 St-Barthélémy demeure toujours l'exploitant de la carrière, mais l'opération de l'équipement est en sous-traitance avec cette entreprise, qui en assure l'opération. Il me dit qu'ils ont déjà mis en place des mesures correctives suite à mon inspection, soit l'ajout de buses, et que la poussière ne sort plus de la carrière maintenant. Il m'explique que les coûts de production sont plus élevés avec cet équipement, mais que l'entreprise est décidée à assumer les frais pour être un « bon voisin corporatif ». Il ne souhaite plus avoir de plaintes pour bruit, poussière ou odeurs. Ils ont fait l'achat d'un balai à rue et ils le passent 4-5 fois par jour en plus du camion à eau, même s'ils n'en ont pas l'obligation légale. Concernant l'usine de béton bitumineux, elle ne sera pas en fonction cette année. Ils ont fait un test de démarrage en juin, mais aucun contrat ne leur a été accordé. Concernant le remplacement d'équipement, je lui rappelle la lettre du 18 janvier 2013 où nous les informions qu'ils devaient nous présenter leur projet (liste et localisation des nouveaux équipements, capacité nominale, etc.). Il me répond que selon l'avis de leur avocat, le changement d'équipements d'une capacité inférieure à l'ancien ne nécessite pas de CA : voilà pourquoi ils n'ont pas cru nécessaire de nous envoyer les renseignements demandés. Je lui dis qu'il aurait été préférable qu'ils nous transmettent ces informations, puisque nous les leur avons demandées.

Selon les informations au dossier, l'entreposage des résidus de béton fait partie des droits acquis de l'entreprise.

5. Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement au Règlement sur les carrières et sablières et deux manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir émis des poussières visibles à plus de deux mètres des équipements de concassage et de tamisage; Règlement sur les carrières et sablières, article 25 al. 1
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de résidus de marbre et graphite en vue de leur concassage; Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1
- Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé des résidus de marbre et graphite dans la carrière en exploitation; Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements*Manquement à l'article 25 du RCES*

- **Conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**
 - Atteinte possible, mais faible puisque la vitesse des vents lors de l'inspection ne permettait pas une dispersion à l'extérieur des limites de propriété de l'entreprise (mineur).
- **Conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
 - Atteinte à la qualité de l'air puisque les poussières étaient visibles à plus de 2 mètres de l'équipement de concassage, et ce même en observant à une distance de 200 mètres (modéré)
- **Vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté**
 - Le milieu récepteur a un caractère sensible : habitation et école primaire à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation de la carrière (modéré)
- **Facteur atténuant**
 - La mise en place de ce nouvel équipement de concassage est une mesure d'atténuation prise par l'entreprise pour remédier à un problème de poussière et bruit causé par leurs anciens équipements. Il y a donc eu amélioration de la situation, bien qu'il y ait encore place à l'amélioration.

5. Conclusion

J'évalue les conséquences du manquement à **modéré avec facteur atténuant**

Manquement articles 22 al. et 66 al.2 de la LQE

- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**
 - Aucune atteinte puisque l'entreposage s'effectue à l'intérieur des limites de propriété (et d'exploitation) de la carrière et y reste confiné (mineur)
- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
 - Aucune atteinte pour les raisons citées au point précédent (mineur)
- **Vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté**
 - Le milieu récepteur immédiat, celui affecté par l'entreposage, n'a pas un caractère sensible. Par contre, les normes de localisation (RCES) n'étant pas respectées, des éléments sensibles (maisons, école) se trouvent à moins de 300 mètres (mineur)
- **Facteur aggravant**
 - Il n'y a pas de facteur aggravant

J'évalue les conséquences des manquements à **mineur**

6. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés et décrits dans le présent rapport d'inspection (ANC 401069675);
- Je recommande de planifier une inspection pour suivi de manquement d'ici le 30 septembre afin de vérifier la mise en place de correctifs et d'évaluer leur efficacité.

Rédigé par : Mireille Dumont

Signature :

Date de rédaction : 2013-09-09

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean-Philippe Valois

Signature :

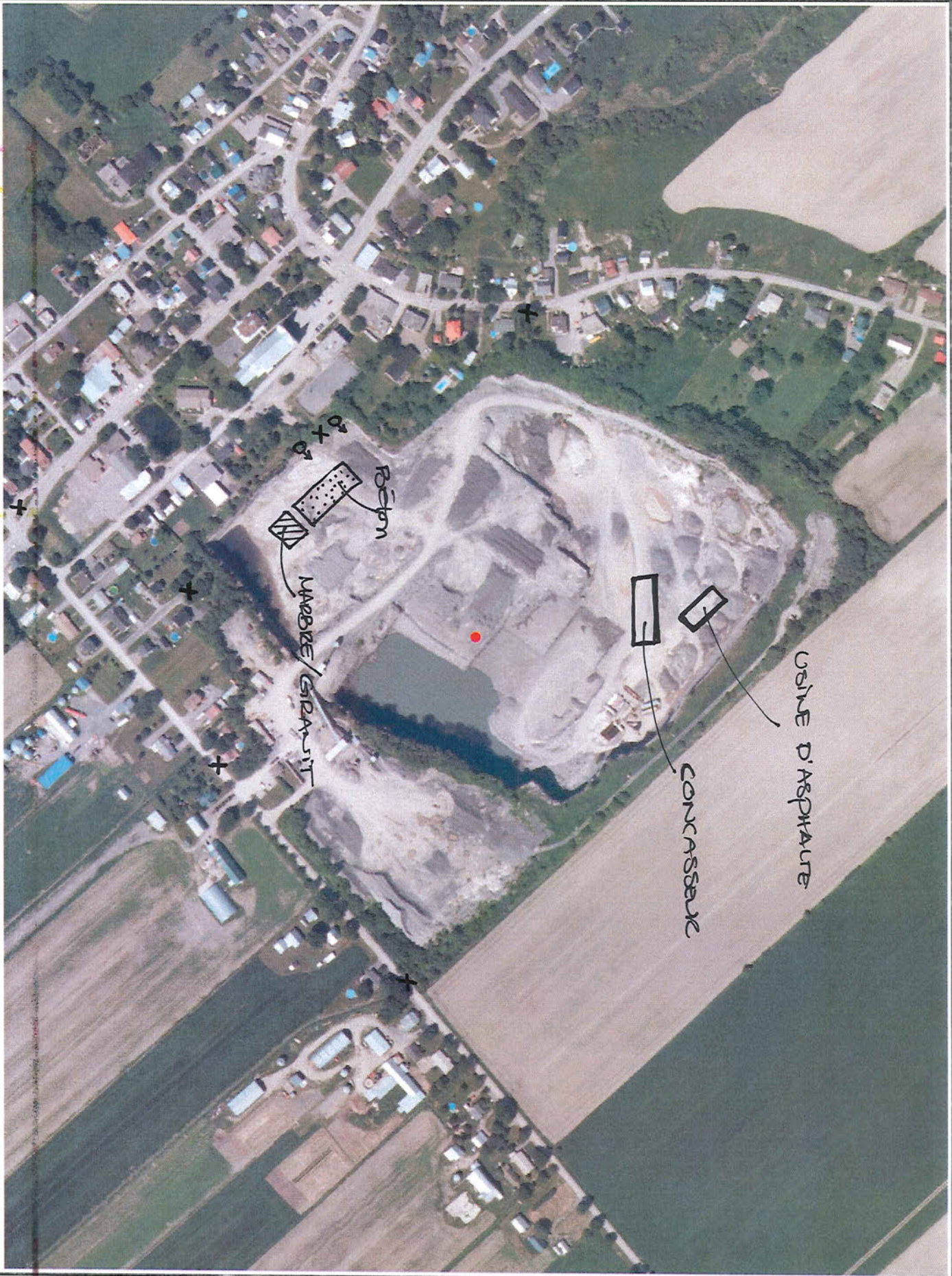
Fonction : chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

Date : 2013-09-10

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Effectuer le suivi du manquement



Carrière St-Barthélémy (1990) Ltée.
7610-14-01-02593-01

Composantes - Lieux
sélectionnés

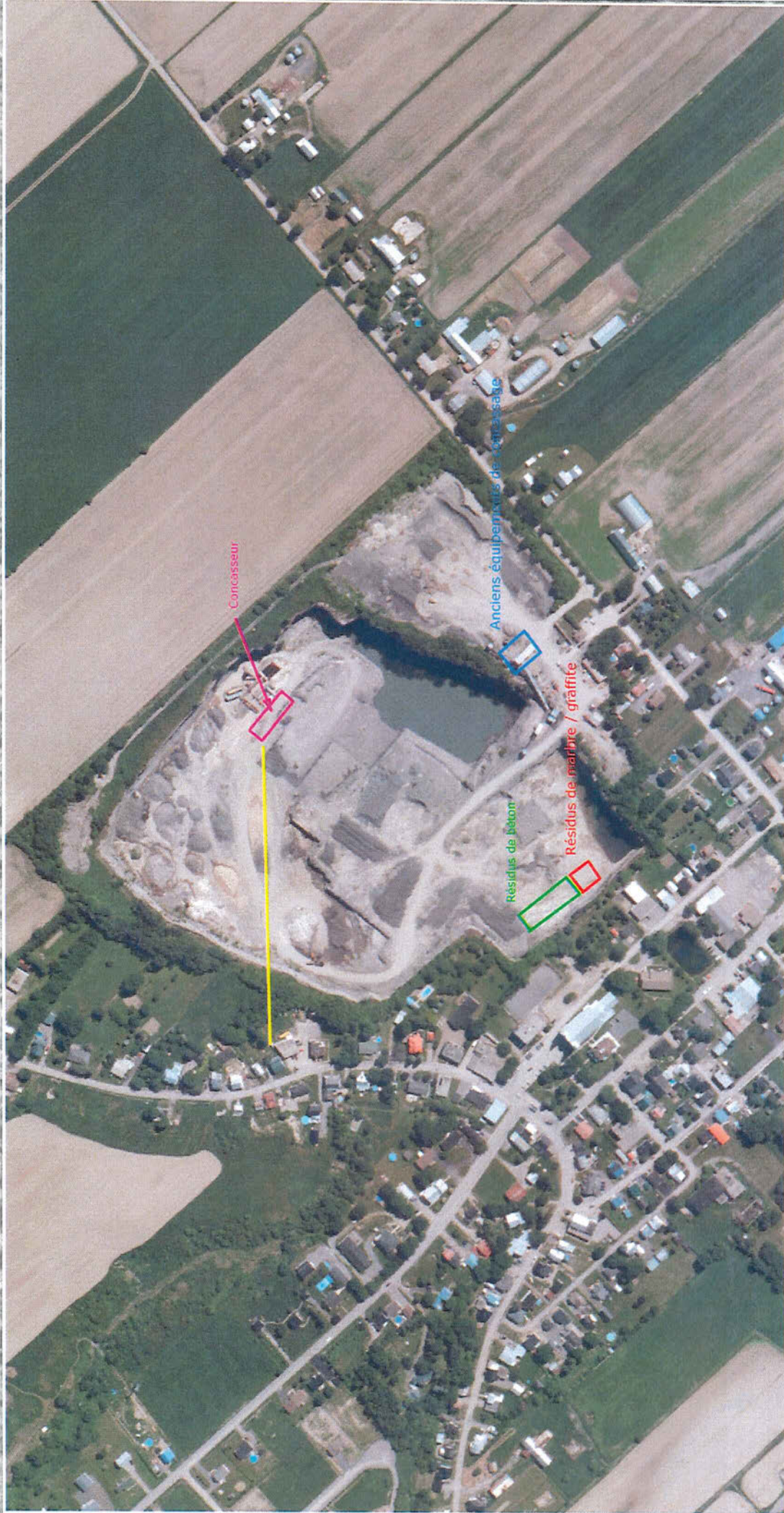


Composante

Orthos actuelles 1996-2012

- A Annotatation bleue
- A Annotatation fuchsia
- A Annotatation rouge
- A Annotatation verte
- Maison la plus proche

276,2 m



100 m

Échelle approximative : 1 / 5 032

Source(s) des données :

Développement durable,
Environnement,
Forêts et Aires



Bureau de Repentigny (C)

Préparé par :
Mireille Dumont
2013-09-05

© Gouvernement du Québec, 2013

Annexe 2

Photos



Photo 003.jpg

Poussières en provenance de la carrière visible à partir de l'hôtel de ville (rue Bonin).



Photo 009.jpg

Idem photo précédente.



concasseur.jpg (photos 21 & 22 fusionnées)

Équipements de concassage et de tamisage en fonction: poussières visibles à plus de 2 mètres au-dessus des équipements

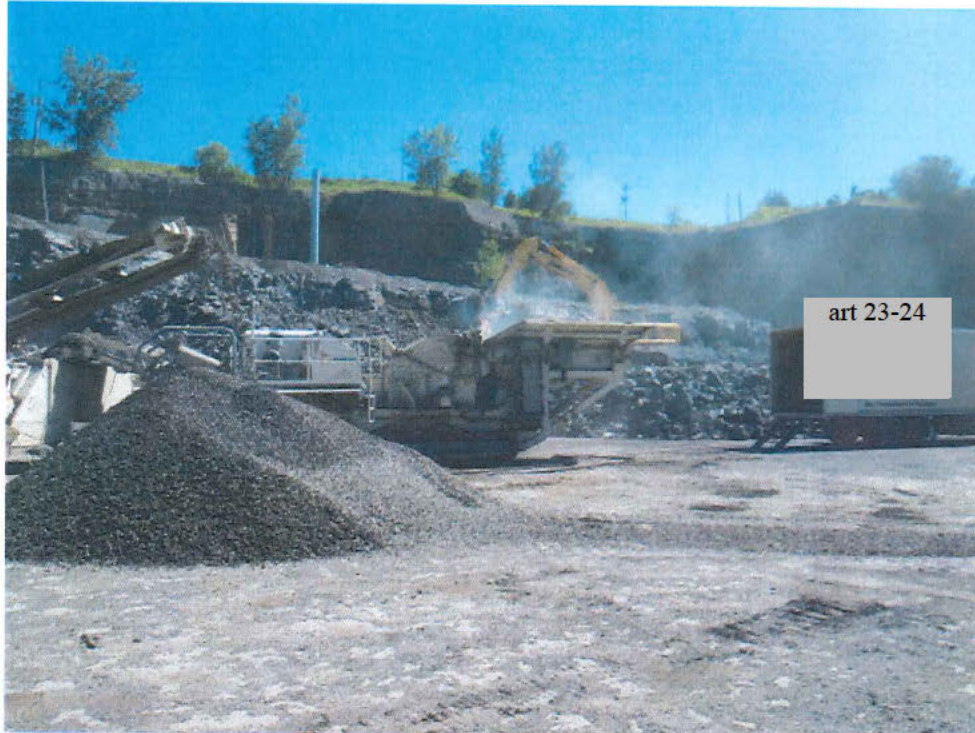


Photo 023.jpg
Poussières visibles à plus de 2 mètres de la source (entrée du concasseur primaire)



Photo 032.jpg
Équipements de concassage identifiés à l'entreprise Transport D.P.S.



Photo 035.jpg
Buses du concasseur primaire

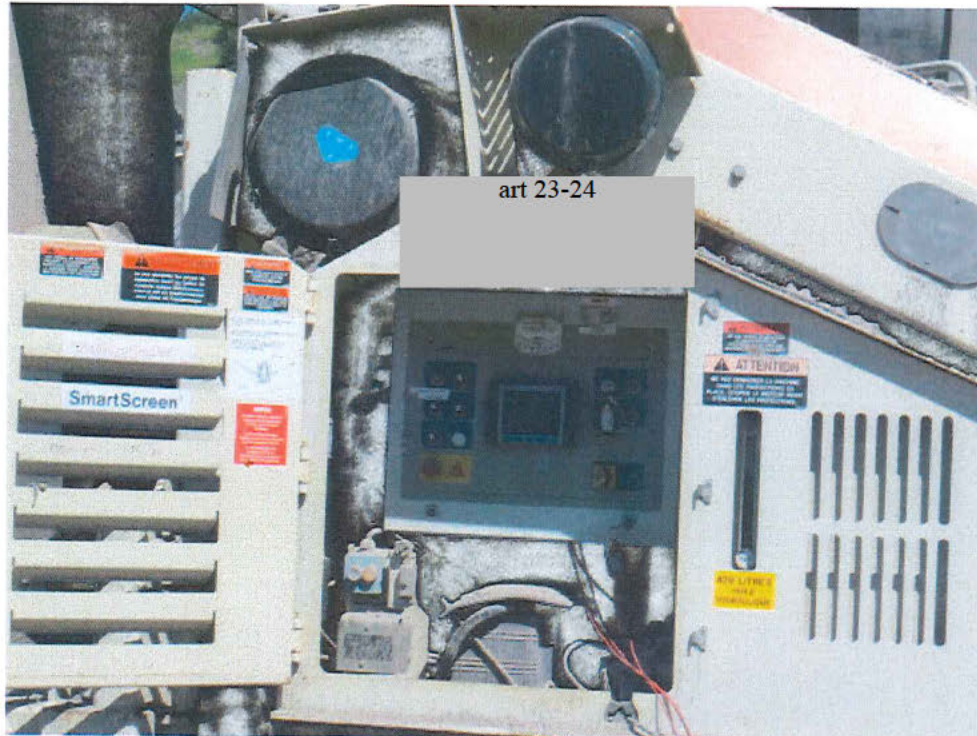


Photo 037.jpg

Équipement de concassage et tamisage immatriculés VM80128



Photo 042.jpg

Résidus de graphite et de marbre



Photo 044.jpg

idem photo précédente: vue rapprochée



Photo 015.jpg

Avant l'inspection, la chaussée est sèche



Photo 051.jpg

Après l'inspection, la chaussée a été nettoyée



Repentigny, le 18 janvier 2013

Monsieur Julien Michaud
La carrière St-Barthélemy (1990) ltée.
490, rue St-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-01012-01

Objet : Exploitation d'une carrière au 490, rue St-Jacques à Saint-Barthélemy

Monsieur,

Dans le cadre de la problématique des odeurs générées par l'usine de béton bitumineux, la solution envisagée par votre entreprise consistait à déménager l'usine à l'extérieur de la carrière. La réglementation municipale devait être modifiée par la municipalité afin de permettre le transfert de l'usine. Cette modification qui ne semble pas avoir été apportée comme prévu selon la teneur des discussions faites dans le cadre de la table de concertation organisée par COSE Lanaudière.

Dans la perspective où l'usine ne sera pas déménagée avant le début de la saison 2013 et étant donné que nous sommes en discussion depuis 2011, afin de trouver un règlement au présent dossier, une solution alternative devra être envisagée par votre entreprise afin de régler cette problématique avant le début de la prochaine saison d'opération.

Malgré le fait que l'usine respecte les dispositions prévues au Règlement sur les usines de béton bitumineux, l'article 28 de ce même règlement prévoit que :

28. Rien dans le présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises afin que les activités de l'usine de béton bitumineux respectent l'article 20 de la Loi et principalement le deuxième alinéa dans le cas d'émission d'odeurs :

20. Nu ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Bureau de Repentigny
100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : 450-654-4355
Télécopieur : 450-654-6131

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Nous vous rappelons que le non-respect de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut entraîner une sanction administrative pécuniaire pour une personne morale de 10 000\$ et/ou une poursuite pénale pouvant entraîner une amende minimale de 30 000\$.

La présente vise également à vous informer concernant certains changements envisagés par votre entreprise afin de réduire l'émission de poussières en provenance des équipements de concassage actuellement en place et utilisés dans les opérations reliées à l'exploitation de la carrière.

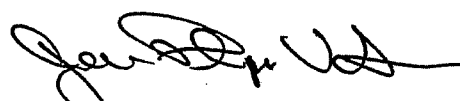
Concernant l'utilisation d'une firme externe pour effectuer les opérations de concassage, cette modification peut nécessiter **l'obtention préalable de nouvelles autorisations du Ministère**. À cet effet, si cette option est retenue par votre entreprise, nous vous invitons à présenter votre projet (liste et localisation des équipements qui seront utilisés, capacité nominale, etc.) afin que nous puissions évaluer si une nouvelle demande est effectivement nécessaire.

Pour ce qui est de l'ajout d'un dépoussiéreur au niveau du concasseur secondaire, une autorisation en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* **est préalable à son installation**. Une demande d'autorisation doit donc être présentée au Ministère. Cette demande doit être accompagnée de formulaire Déclaration du demandeur pour une personne morale et d'un chèque au montant de 1096\$ libellée au nom du Ministre des Finances et de l'économie du Québec. Vous trouverez ci-joints une copie des deux formulaires à compléter.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au 450-654-4355, poste 231.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JPV/jpv


Jean-Philippe Valois, inspecteur
Secteurs industriel et municipal

p. j. Demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur
Déclaration du demandeur pour une personne morale

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides
Région : Lanaudière

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-07-27	Heure d'arrivée : 12 h 04	Heure de départ : 14 h 54
Inspecteur : Jean-Philippe Valois	Accompagné de :	

N° intervention : 300770175 - 300729614	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01	N° du rapport d'inspection : 400975720
N° demande : 200353682	Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérification du bien fondé d'une plainte et de la conformité environnementale de l'entreprise	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Carrière St-Barthélemy (1990) Itée	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 90295411	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 460, rue St-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,192696000000;-73,116009000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée		460, rue Saint-Jacques Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0	28860583

Conditions météo

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Monsieur Julien Michaud	Propriétaire	450-885-3345

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Monsieur Julien Michaud		

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 20	Nombre de photos annexées au rapport : 8
<p>Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par M. Jean-Philippe Valois avec un appareil photo de type Canon PowerShot A495. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\valje01\7610-14-01-02593-01\2012-07-27</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.</p>	

Autres pièces annexées au rapport		
	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Orthophoto du site

Échantillons		Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/>	eau				
<input type="checkbox"/>	air				
<input type="checkbox"/>	sol				
<input type="checkbox"/>	matières résiduelles				
<input type="checkbox"/>	matières dangereuses				
<input type="checkbox"/>	matières dangereuses résiduelles				
<input type="checkbox"/>	flore				
<input type="checkbox"/>	faune				
<input type="checkbox"/>	pesticides				
<input type="checkbox"/>	autre, précisez				
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.	
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.	

2. Mise en contexte (facultatif)

Une plainte nous a été adressée concernant la présence de poussière générée par les activités de la carrière. Cette carrière ne possède aucun C.A. puisqu'elle était en exploitation avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement. Selon la plainte, la poussière proviendrait des activités de la carrière plutôt que du rang St-Jacques

La carrière possède un concasseur primaire et deux concasseurs secondaires. Les concasseurs se trouvent à l'extérieur de la zone d'excavation et la pierre est amenée vers le concasseur primaire par camion. Par la suite, la pierre est acheminée vers les concasseurs secondaires par un système convoyeur.

Un système d'arrosage se trouve au niveau des concasseurs afin de minimiser l'émission de poussière lors du concassage.

3. Description de l'inspection

À mon arrivée dans le village de St-Barthélemy je me rends vers un poste d'observation situé à l'extérieur de la carrière près de l'hôtel de ville. Le concasseur est en fonction, mais les opérations de chargement sont arrêtées pour la période du dîner (photo 1).

À 12h30, les opérations de chargement reprennent. La voie d'accès qui mène au front d'exploitation est arrosée par le camion prévu à cet effet. Le passage des camions ne génère pas de poussière visible à plus de deux mètres de la source.

Lors du premier chargement dans le concasseur primaire, je constate l'émission de poussière au niveau de ce dernier (photo 2). Cette situation s'explique par l'arrêt prolongé du concassage et l'assèchement des équipements. Les chargements suivants n'ont pas causé l'émission de poussière au niveau du concasseur primaire (photo 3).

Jusqu'à 13h15, les voies d'accès ont été arrosées à deux reprises et je n'ai constaté aucune émission de poussière visible à plus de deux mètres des camions entre les périodes d'arrosage.

Je constate des pertes de poussière au niveau du concasseur secondaire se trouvant près des bureaux. Cependant, de mon point d'observation, il est impossible de dire si ces dernières sont visibles à plus de deux mètres (photo 4).

Je me rends par la suite au niveau du rang St-Jacques près de la carrière. Les véhicules se trouvant au niveau des résidences qui bordent la carrière sont recouverts de poussière, mais il est impossible d'imputer hors de tout doute que ces poussières proviennent de la carrière (photos 5-6). Le rang St-Jacques est arrosé durant les heures d'opération, mais en dehors de ces dernières il n'y a pas d'arrosage. Il est donc possible que les poussières se trouvant sur les véhicules proviennent également de la route. Lors de l'inspection, je n'ai constaté aucune poussière en provenance de la carrière ou de la route dans ce secteur.

Je me rends par la suite à la carrière où je rencontre le propriétaire de cette dernière. Je lui explique le but de l'inspection. Je porte des vêtements identifiés et ma preuve de statut se trouve sur ma veste d'inspection. Après avoir revêtu les équipements de sécurité (casque et dossard), nous nous rendons au niveau du concasseur secondaire se trouvant près des bureaux.

Il y a quelques pertes de poussières au niveau de ce dernier. Le propriétaire m'explique que des modifications ont été apportées au bâtiment afin de le rendre plus étanche (photo 8). Ce dernier étant très vieux, il est difficile d'empêcher toute émission de poussières. À cet effet, la carrière regarde la possibilité soit se munir d'un dépoussiéreur ou de déménager les activités de concassage dans la carrière même. Les services d'un sous-traitant pourraient être retenus à cet effet. Ce dernier s'occuperait de concasser la pierre au printemps pour le reste de la saison.

Je lui explique que dans le cas du dépoussiéreur, une autorisation en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement est nécessaire. Dans le cas du concassage, si les équipements sont modifiés, un C.A. sera sans doute nécessaire. Pour ce qui est du sous-traitant, des vérifications doivent être faites.

Date de l'inspection : 2012-07-27

No de gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Après vérification auprès de la DGAER, puisque la carrière possède un droit acquis, le changement des équipements de concassage ne nécessite pas de C.A. dans la mesure où ces derniers n'augmentent pas le taux de production. Cependant le projet devra être présenté au MDDEFP (donnée technique, etc.).

5. Conclusion

Lors de la présente, un épisode d'émission de poussière a été constaté lors du redémarrage des activités après la période du dîner. Par la suite, je n'ai constaté aucune émission de poussière significative au niveau du concasseur primaire. De légères pertes ont été constatées au niveau du concasseur secondaire. Cependant du point d'observation jje n'ai pu déterminé si les poussières étaient visible à plus de deux mètres. Des modifications ont été apportées au bâtiment qui abrite le concasseur et des solutions sont présentement à l'étude par la compagnie pour éliminer le problème de poussière à ce niveau.

6. Recommandations

Assurer le suivi normal du dossier

Informers la compagnie concernant les obligations pour l'installation d'un dépoussiéreur ou pour l'utilisation d'un sous-traitant pour les opérations de concassage.

Signature : 

Date de rédaction : 2012/10/24

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Isabelle Bourget

Fonction : Coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal

Signature : 

Date : 2012 10 25

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations émises.

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : 001.jpg

Description : Concasseur primaire vue du point d'observation. Période du dîné.



Photo no : 2

Fichier : 003.jpg

Description : Concasseur primaire. Présence de poussières lors du démarrage après la période d'arrêt.



Photo no : 3

Fichier : 007.jpg

Description : Concasseur primaire en opération après que les équipement aient été humidifiés. Absence de poussière.



Annexe - Photos

Photo no : 4

Fichier : 013.jpg

Description : Perte de poussière concasseur secondaire.

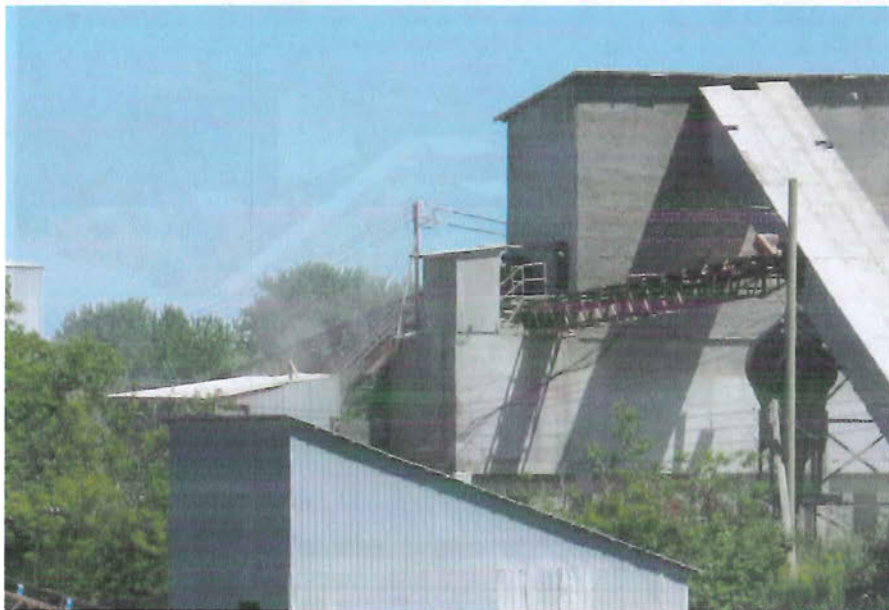


Photo no : 5

Fichier : 015.jpg

Description : Poussières visibles sur un véhicule.



Photo no : 6

Fichier : 018.jpg

Description : Autre véhicule avec trace de poussière.



Date de l'inspection : 2012-07-27

No de gestion documentaire : 7610-14-01-02593-01

Annexe - Photos

Photo no : 7

Fichier : 020.jpg

Description : Chargement de pierre après le concasseur secondaire. Absence de poussières.



Photo no : 8

Fichier : 021.jpg

Description : Concasseur secondaire. Nouvelles jupes ajoutées pour limiter l'émission de poussière.



ANNEXE I

(ORTHOPHOTO DU SITE)



Repentigny, le 15 juin 2009

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c. Q-2, article 24)

La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée
460, rue St-Jacques
Saint-Barthélemy (Québec)
J0K 1X0

N/Réf. : 7610-14-01-02593-10
400605680

Objet : Exploitation d'une usine de béton bitumineux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de cession datée du 27 mai 2009, reçue le 29 mai 2009 et complétée le 11 juin 2009, formulée par La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée, concernant le certificat d'autorisation délivré le 17 octobre 1994 à Les Entreprises Bourget inc., j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession de ce certificat d'autorisation à La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de béton bitumineux mobile, fabriquée par Boeing Construction Equipment Company, modèle 200, d'une capacité de 245 tonnes métriques par heure.

Le projet a lieu dans la carrière St-Barthélemy, sur le lot 486 du cadastre de la paroisse de Saint-Barthélemy à Saint-Barthélemy, MRC D'Autray.

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c. Q-2, article 24)

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-02593-10
400605680

Le 15 juin 2009

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre datée du 27 mai 2009, signée par monsieur Julien Michaud et 5 documents joints;
- Lettre datée du 11 juin 2009 et signée par monsieur Julien Michaud.

Le projet devra être exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



PR/EB

Pierre Robert
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

c.c. : - Les Entreprises Bourget inc.
- Municipalité de Saint-Barthélemy



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière**

RECOMMANDÉ

Montréal, le 17 octobre 1994

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les Entreprises Bourget inc.
96, Chemin Delangis
Saint-Paul-de-Joliette (Québec)
J0K 3E0

N/Réf. : 7610-06-01-0259310
1096042

Objet : Installation et exploitation d'une usine mobile de
béton bitumineux dans la carrière St-Barthélemy

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 18 août 1994 et complétée le 27 septembre 1994, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

installation et exploitation d'une usine de béton bitumineux mobile, fabriquée par Boeing Construction Equipment Company, modèle 200, d'une capacité de 245 tonnes métriques par heure.

Le projet a lieu dans la carrière St-Barthélemy, sur le lot 486 du cadastre de la paroisse de St-Barthélemy, de la municipalité de St-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté D'Autray.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-06-01-0259310
1096042

Le 17 octobre 1994

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, daté du 17 août 1994, signé par Pierre Delangis;
- Plan Usine de béton bitumineux, daté du 6 septembre 1994, signé par Robert Portelance;
- Lettre à Geneviève Pépin, datée du 12 septembre 1994, signée par Robert Portelance;
- Plan Dépoussiéreur dessin d'atelier, daté du 13 septembre 1994, signé par Robert Portelance;
- Lettre à Geneviève Pépin, datée du 13 septembre 1994, signée par Robert Portelance;
- Lettre à Geneviève Pépin, datée du 23 septembre 1994, signée par Robert Portelance;
- Plans 1 de 2 et 2 de 2, montrant l'implantation d'une usine portative de béton bitumineux sur une partie du lot 486, datés du 23 septembre 1994, signés par Richard Castonguay
- Lettre à Geneviève Pépin, datée du 27 septembre 1994, signée par Robert Portelance.

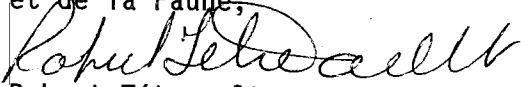
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

L'activité et les travaux autorisés peuvent être entrepris à compter de la date des présentes.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement
et de la Faune,


Robert Tétreault
Directeur régional - Environnement

RT/GP/sb

